

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

5 D-4-06

N° 179 du 2 NOVEMBRE 2006

IMPOT SUR LE REVENU. REVENUS FONCIERS. DISPOSITIFS D'ENCOURAGEMENT A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER LOCATIF. DEDUCTION AU TITRE DE L'AMORTISSEMENT. DEDUCTION SPECIFIQUE. ARTICLE 40 DE LA LOI N° 2006-872 DU 13 JUILLET 2006 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT.

(C.G.I., art. 31)

NOR : BUD 06 20471 J

Bureau C2

P R E S E N T A T I O N

1/ L'article 40 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement :

- supprime le dispositif « Robien social » (parfois dénommé « Daubresse ») ;
- recentre le dispositif « Robien » et « Robien-SCPI » en aménageant le volume global de l'avantage fiscal, la séquence de déduction et les contraintes de loyer qui y sont attachés ;
- crée deux nouveaux dispositifs « Borloo-neuf » et « Borloo-SCPI » applicables aux logements donnés en location dans le secteur intermédiaire (également dénommé dispositif « Borloo-populaire »). Ces dispositifs se présentent comme des avantages fiscaux complémentaires à ceux accordés dans le cadre des dispositifs « Robien-recentré » et « Robien-recentré SCPI », lorsque le bailleur accepte de donner en location son bien à des conditions de loyers plus restrictives et à des locataires, autres que l'un de ses ascendants ou descendants, qui respectent certains plafonds de ressources.

2/ Outre les obligations déclaratives et les plafonds de loyers et de ressources afférents à ces nouveaux dispositifs, le décret n° 2006-1005 du 10 août 2006 :

- prévoit de nouvelles modalités de révision des plafonds de loyers en fonction du nouvel indice de référence des loyers applicables pour le bénéfice des dispositifs « Besson-neuf », « Besson-ancien », « Lienemann », « Robien-classique », « Robien-recentré » et « Borloo-neuf » ;
- prévoit de nouvelles modalités d'appréciation des plafonds de ressources des locataires applicables pour les dispositifs « Besson-neuf », « Besson-ancien », « Lienemann » et « Borloo-neuf », afin de tenir compte de la situation des concubins ;
- repousse du 16 février au 31 mars la date à laquelle les sociétés, qui détiennent des logements pour lesquels a été demandé le bénéfice des dispositifs « Besson-neuf », « Besson-ancien », « Lienemann », « Robien-classique », « Robien-recentré », « Robien-SCPI », « Borloo-neuf » et « Borloo-SCPI », doivent fournir à leurs associés les documents nécessaires à l'accomplissement de leurs obligations déclaratives.

La présente instruction administrative commente ces nouvelles dispositions et précise leur articulation avec les règles du « Robien-classique » qui restent applicables.



SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
Section 1 : Suppression du dispositif « Robien-social »	6
Section 2 : Recentrage du dispositif « Robien »	7
A. SEQUENCE DE LA DEDUCTION AU TITRE DE L'AMORTISSEMENT	9
1. Amortissement des logements	10
2. Amortissement des travaux	12
B. PLAFONNEMENT DES LOYERS	14
1. Nouveau zonage	15
2. Plafonds de loyer	17
C. ENTREE EN VIGUEUR	19
Section 3 : Création du dispositif « Borloo-neuf »	21
A. OPTION POUR LE DISPOSITIF « ROBIEN-RECENTRE »	22
B. AVANTAGES FISCAUX SUPPLEMENTAIRES	23
1. Déduction spécifique de 30 %	24
a) Notion de déduction spécifique	25
b) Déduction spécifique de 30 %	27
2. Complément de déduction au titre de l'amortissement	28
C. CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES	31
1. Plafonds de loyers	32

a) Zonage	33
b) Montant des plafonds	34
2. Plafonds de ressources des locataires	37
a) Montant des plafonds de ressources	38
b) Ressources à prendre en compte	41
c) Composition du foyer locataire	44
d) Changements de situation fiscale entre l'année de référence et la mise en location	47
3. Interdiction de louer à un ascendant ou descendant	48
4. Non-cumul	52
5. Obligations déclaratives	53
D. REMISE EN CAUSE	54
E. ENTREE EN VIGUEUR	55
Section 4 : Dispositifs spécifiques en faveur des SCPI	57
A. RECENTRAGE DU « ROBIEN-SCPI »	59
B. CREATION D'UN « BORLOO-SCPI »	61
1. Complément de déduction pratiquée par le porteur de parts	62
2. Déduction spécifique pratiquée par la SCPI	63
3. Obligations déclaratives	64
4. Remise en cause	65
C. ENTREE EN VIGUEUR	66
Section 5 : Corrections techniques applicables à l'ensemble des dispositifs d'encouragement à l'investissement immobilier locatif	67
A. MODALITES DE REVISION DES PLAFONDS DE LOYERS	68
B. MODALITES D'APPRECIATION DES PLAFONDS DE RESSOURCES DES LOCATAIRES	70
C. OBLIGATIONS DECLARATIVES DES SOCIETES	72

Annexe 1 : Ancienne architecture des dispositifs d'encouragement à l'investissement immobilier locatif

Annexe 2 : Nouvelle architecture des dispositifs d'encouragement à l'investissement immobilier locatif

Annexe 3 : Récapitulatif des avantages fiscaux visant à encourager l'investissement locatif en logements neufs

Annexe 4 : Récapitulatif des avantages fiscaux visant à encourager la location de logements anciens

Annexe 5 : Présentation schématique de l'économie générale des différents dispositifs fiscaux

Annexe 6 : Entrée en vigueur des dispositions de l'article 40 de la loi portant engagement national pour le logement

Annexe 7 : Zonage applicable aux différents dispositifs d'encouragement à l'investissement immobilier locatif

Annexe 8 : Présentation schématique des dispositions de l'annexe III au code général des impôts relatives aux dispositifs d'encouragement à l'investissement immobilier locatif

Annexe 9 : Article 40 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement

Annexe 10 : Décret n° 2006-1005 du 10 août 2006 pris pour l'application des articles 31 et 31 bis du code général des impôts relatif à la mise en location de logements ainsi qu'aux souscriptions au capital de sociétés civiles de placement immobilier et modifiant l'annexe III à ce code

Annexe 11 : Arrêté du 10 août 2006 pris pour l'application des articles 2 terdecies B et 2 terdecies C de l'annexe III au code général des impôts et relatif au classement des communes par zones

INTRODUCTION

1. Dans le cadre des mesures applicables aux revenus fonciers imposables à l'impôt sur le revenu, l'article 40 de la loi portant engagement national pour le logement (n° 2006-872 du 13 juillet 2006 – voir annexe 9) :

- supprime le dispositif « Robien social » (parfois dénommé « Daubresse ») ;
- recentre le dispositif « Robien » et « Robien-SCPI » en aménageant le volume global de l'avantage fiscal, la séquence de déduction et les contraintes de loyer qui y sont attachés ;
- crée deux nouveaux dispositifs « Borloo-neuf » et « Borloo-SCPI » applicables aux logements donnés en location dans le secteur intermédiaire (également dénommé dispositif « Borloo-populaire »). Ces dispositifs se présentent comme des avantages fiscaux complémentaires à ceux accordés dans le cadre des dispositifs « Robien-recentré » et « Robien-recentré SCPI », lorsque le bailleur accepte de donner en location son bien à des conditions de loyers plus restrictives et à des locataires, autres que l'un de ses ascendants ou descendants, qui respectent certains plafonds de ressources.

2. Il est en outre précisé que l'article 39 de la loi portant engagement national pour le logement supprime, pour les baux conclus à compter du 1^{er} octobre 2006, le dispositif « Besson-ancien » et crée un dispositif « Borloo-ancien ».

Celui-ci se présente sous la forme d'une déduction spécifique au titre des revenus fonciers imposables à l'impôt sur le revenu. Cette déduction est calculée en fonction du revenu brut des logements donnés en location dans le cadre d'une convention, avec ou sans travaux, conclue avec l'Agence nationale de l'habitat. Cette déduction est fixée à 30 % lorsque le logement est donné en location dans le secteur intermédiaire et à 45 % lorsque le logement est donné en location dans le secteur social.

Ces nouvelles dispositions seront commentées dans une instruction administrative distincte.

3. Le décret n° 2006-1005 du 10 août 2006 (voir annexe 10) :

- fixe les nouveaux plafonds de loyers applicables dans le cadre du dispositif « Robien-recentré » ;
- fixe les plafonds de loyers et de ressources, ainsi que les obligations déclaratives applicables pour le bénéfice des compléments d'avantages fiscaux « Borloo-neuf » ;
- prévoit de nouvelles modalités de révision des plafonds de loyers en fonction du nouvel indice de référence des loyers (IRL) applicables pour le bénéfice des dispositifs « Besson-neuf », « Besson-ancien », « Lienemann », « Robien-classique », « Robien-recentré » et « Borloo-neuf » ;
- prévoit de nouvelles modalités d'appréciation des plafonds de ressources des locataires applicables pour les dispositifs « Besson-neuf », « Besson-ancien », « Lienemann » et « Borloo-neuf », afin de tenir compte de la situation des concubins ;
- repousse du 16 février au 31 mars la date à laquelle les sociétés qui détiennent des logements pour lesquels a été demandé le bénéfice des dispositifs « Besson-neuf », « Besson-ancien », « Lienemann », « Robien-classique », « Robien-recentré », « Robien-SCPI », « Borloo-neuf » et « Borloo-SCPI » doivent fournir à leurs associés les documents nécessaires à l'accomplissement de leurs obligations déclaratives.

4. L'arrêté du 10 août 2006 (voir annexe 11) prévoit un nouveau zonage applicable pour le bénéfice des dispositifs « Robien-recentré » et « Borloo-neuf ». Celui-ci se compose de quatre zones : A, B1, B2 et C.

5. Des tableaux synthétiques, présentant notamment l'ancienne et la nouvelle architecture des dispositifs d'aide à l'investissement locatif, figurent en annexes 1 à 8 à la présente instruction.

Section 1 : Suppression du dispositif « Robien social »

6. Le 2° du I de l'article 40 de la loi portant engagement national pour le logement supprime le dispositif « Robien-social » (parfois dénommé « Daubresse ») en faveur des logements sociaux donnés en location à des associations d'insertion.

Ce dispositif prenait la forme d'une déduction égale à 26 % des revenus bruts (40 % avant l'intervention de l'article 76 de la loi de finances pour 2006) applicable aux logements pour lesquels l'option pour la déduction au titre de l'amortissement « Robien » était exercée. Le propriétaire devait donner en location nue le logement à un organisme sans but lucratif ou à une union d'économie sociale qui le mettait à la disposition de personnes défavorisées. L'occupant du logement devait l'affecter à son habitation principale.

Cet avantage fiscal n'a jamais reçu d'application effective.

Section 2 : Recentrage du dispositif « Robien »

7. Le 1^o du I de l'article 40 de la loi portant engagement national pour le logement aménage la déduction au titre de l'amortissement « Robien » applicable aux logements neufs donnés en location dans le secteur libre. Le nouveau dispositif (« Robien-recentré ») reste codifié au h du 1^o du I de l'article 31 du code général des impôts (CGI).

Deux modifications sont apportées à ce régime pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} septembre 2006 :

- la séquence de la déduction au titre de l'amortissement est modifiée : la déduction est lissée et sa durée ne peut plus être prolongée (A) ;

- le zonage et les plafonds de loyers sont aménagés dans les moyennes agglomérations (B).

Les autres caractéristiques demeurent inchangées (voir, pour plus de précisions, l'instruction administrative du 21 février 2005 publiée au bulletin officiel des impôts (BOI) sous la référence 5 D-3-05). De même, la déduction spécifique prévue au k du 1^o du I de l'article 31 du CGI (« Robien-ZRR ») demeure applicable (voir BOI 5 D-6-05).

8. Ces aménagements s'appliquent, en principe, aux investissements réalisés à compter du 1^{er} septembre 2006 (C). Les investissements réalisés avant cette date demeurent soumis aux règles antérieures (voir toutefois n^o 13.).

Les modalités d'application du dispositif « Robien » diffèrent donc, en principe, selon que l'investissement a été réalisé avant le 1^{er} septembre 2006 (dispositif ci-après dénommé « Robien-classique ») ou à compter de cette date (« Robien-recentré »).

A. SEQUENCE DE LA DEDUCTION AU TITRE DE L'AMORTISSEMENT

9. Le rythme de la déduction au titre de l'amortissement des logements (1) et des travaux effectués sur ces logements (2) est aménagé.

Le point de départ de la période d'amortissement (voir BOI 5 D-3-05, n^{os} 142 à 145) et la base de la déduction au titre de l'amortissement (voir BOI 5 D-3-05, n^{os} 121 à 141) restent inchangés.

1. Amortissement des logements

10. Pour les investissements réalisés jusqu'au 31 août 2006 (dispositif « Robien-classique »), la déduction des revenus fonciers au titre de l'amortissement est égale à 8 % du prix d'acquisition ou de revient du logement pendant cinq ans et à 2,5 % de ce prix les quatre années suivantes.

A l'issue de cette période de neuf ans, le contribuable peut continuer à bénéficier, par période de trois ans et dans la limite de six ans, d'une déduction au titre de l'amortissement au taux de 2,5 %, toutes les conditions étant par ailleurs remplies. Le total des déductions peut donc représenter 50 % ; 57,5 % ou 65 % de la valeur du logement (voir BOI 5 D-3-05, n^o 146).

11. Pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} septembre 2006 (dispositif « Robien-recentré »), le taux est fixé à 6 % du prix d'acquisition ou de revient du logement pendant sept ans et à 4 % de ce prix pendant deux ans.

Dans le cadre de ce dispositif, le bailleur ne peut pas, à la différence du dispositif « Robien-classique » et du nouveau régime « Borloo-neuf », reconduire son engagement à l'issue de la période de neuf ans, pour une ou deux périodes triennales et continuer à amortir le bien. Le total des déductions représente donc nécessairement 50 % de la valeur du logement.

2. Amortissement des travaux

12. Dépenses d'amélioration. Les dépenses d'amélioration réalisées sur un logement pour lequel l'option pour la déduction au titre de l'amortissement du prix d'acquisition ou de revient a été exercée sont, dans tous les cas, obligatoirement prises en compte sous la forme d'une déduction des revenus fonciers au titre de l'amortissement égale à 10 % du montant de la dépense pendant dix ans. Aucun engagement de location particulier ne doit être pris (voir BOI 5 D-3-05, n^{os} 156 à 161).

Ces dispositions demeurent inchangées et sont donc applicables aussi bien dans le cadre du dispositif « Robien-classique » que dans le cadre du dispositif « Robien-recentré ».

13. Dépenses de reconstruction ou d'agrandissement. Le propriétaire qui réalise des dépenses de reconstruction ou d'agrandissement dans un logement pour lequel il a opté pour la déduction des revenus fonciers au titre de l'amortissement peut opter pour l'amortissement de ces dépenses (voir BOI 5 D-3-05, n^{os} 150 à 155). Le taux de la déduction est le même que celui applicable au prix d'acquisition ou de revient du logement.

L'article 40 de la loi portant engagement national pour le logement prévoit que :

- pour les investissements réalisés jusqu'au 31 août 2006 (dispositif « Robien-classique »), le taux de déduction au titre de l'amortissement demeure inchangé, soit 8 % du montant des dépenses pour les cinq premières années et 2,5 % pour les quatre années suivantes. La possibilité de proroger par période de trois ans pour une durée maximale de six ans la déduction au titre de l'amortissement des travaux est toutefois supprimée (l'avant-dernière phrase du n° 155 du BOI 5 D-3-05 est donc rapportée). Cette dernière disposition est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2006, quelle que soit la date de l'investissement. Elle s'applique donc aux options pour la déduction au titre de l'amortissement des travaux exercées à compter du 1^{er} janvier 2006, même si ces dernières se rapportent à des logements pour lesquels l'option pour la déduction au titre de l'amortissement du prix de revient de ces logements a été exercée antérieurement à cette date ;

- pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} septembre 2006 (dispositif « Robien-recentré »), les dépenses de reconstruction ou d'agrandissement bénéficient d'une déduction annuelle égale à 6 % pendant sept ans et à 4 % pendant deux ans. A l'expiration de cette période, aucune prorogation de l'engagement ne peut être effectuée.

B. PLAFONNEMENT DES LOYERS

14. Dans le cadre du nouveau dispositif « Robien-recentré », le loyer mensuel par mètre carré ne doit pas être supérieur, pendant toute la période couverte par l'engagement de location, à celui fixé par l'article 2 terdecies B de l'annexe III au CGI. Il diffère selon la zone dans laquelle se situe l'immeuble donné en location.

Les autres conditions d'affectation du logement demeurent inchangées (voir BOI 5 D-3-05, n^{os} 61 à 100). En particulier, aucune condition de ressources du locataire n'est exigée.

1. Nouveau zonage

15. Le zonage applicable aux investissements réalisés jusqu'au 31 août 2006 (dispositif « Robien classique ») reste inchangé (zones A, B et C).

16. Un nouveau zonage est applicable aux investissements réalisés à compter du 1^{er} septembre 2006 (dispositif « Robien-recentré »). Ainsi, les zones A, B1, B2 et C ont été définies par l'arrêté des ministres chargés du budget et du logement en date du 10 août 2006.

La zone B applicable pour les dispositifs antérieurs comprend désormais une zone B1 et une zone B2 délimitées conformément à l'annexe à l'arrêté précité.

La liste des communes est reproduite en annexe 11 à la présente instruction administrative.

2. Plafonds de loyer

17. Pour les baux conclus en 2006 dans le cadre du dispositif « Robien-classique », les plafonds de loyer mensuel continuent à être prévus par l'article 2 terdecies A de l'annexe III au CGI.

18. Pour les baux conclus en 2006 dans le cadre du nouveau dispositif « Robien-recentré », les plafonds de loyer mensuel, charges non comprises, sont prévus par le nouvel article 2 terdecies B de l'annexe III au CGI. Ils sont fixés, par mètre carré, à 19,89 € en zone A, 13,82 € en zone B1, 11,30 € en zone B2 et 8,28 € en zone C.

Ces plafonds sont relevés chaque année, au 1^{er} janvier, selon de nouvelles modalités (voir n° 68.).

La définition de la surface à prendre en compte pour l'appréciation du plafond de loyer demeure inchangée (voir BOI 5 D-3-05, n^{os} 95 à 100). En outre, il est rappelé que lorsque la location est consentie à un organisme public ou privé qui sous-loue le logement, la condition de loyer doit être satisfaite à la fois entre le propriétaire et l'organisme locataire et entre ce dernier et le sous-locataire (BOI 5 D-3-05, n^{os} 90 et 91).

C. ENTREE EN VIGUEUR

19. Principe. Le recentrage du dispositif « Robien » s'applique :

- aux logements acquis neufs ou en état futur d'achèvement à compter du 1^{er} septembre 2006 ;
- aux logements que le contribuable fait construire et qui ont fait l'objet, à compter du 1^{er} septembre 2006, d'une déclaration d'ouverture de chantier ;
- aux locaux affectés à un usage autre que l'habitation acquis à compter du 1^{er} septembre 2006 et que le contribuable transforme en logement ;
- aux logements acquis à compter du 1^{er} septembre 2006 que le contribuable réhabilite en vue de leur conférer des caractéristiques techniques voisines de celles des logements neufs ;
- aux logements inachevés acquis à compter du 1^{er} septembre 2006.

20. Exception. L'interdiction de proroger, au-delà des neuf premières années, la déduction au titre de l'amortissement des travaux de reconstruction et d'agrandissement s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2006, c'est-à-dire aux dispositifs « Robien-classique » et « Robien-recentré », quelle que soit la date de l'investissement. Ainsi, elle s'applique aux options pour la déduction au titre de l'amortissement des travaux exercées à compter du 1^{er} janvier 2006, même si ces dernières se rapportent à des logements pour lesquels l'option pour la déduction au titre de l'amortissement du prix de revient de ces logements a été exercée antérieurement à cette date (voir n° 13.).

Section 3 : Création du dispositif « Borloo-neuf »

21. Le 3° du I de l'article 40 de la loi portant engagement national pour le logement crée un nouveau dispositif « Borloo-neuf » (parfois dénommé « Borloo-populaire »). Celui-ci vient compléter le dispositif « Robien-recentré » lorsque le logement neuf est donné en location à titre d'habitation principale dans le secteur intermédiaire. Il est codifié au I du 1° du I de l'article 31 du CGI.

Pour l'application du dispositif « Borloo-neuf », le contribuable doit avoir opté pour le « Robien-recentré » (A). Les avantages fiscaux supplémentaires prennent la forme d'une déduction spécifique au titre des revenus fonciers de 30 % des revenus bruts et d'un complément de déduction au titre de l'amortissement (B). Le bailleur est tenu de respecter certaines conditions supplémentaires (C), sous réserve de remise en cause (D).

Ce nouveau dispositif est applicable, sous certaines conditions, aux investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2006 (E).

A. OPTION POUR LE DISPOSITIF « ROBIEN RECENTRE »

22. Pour l'application du dispositif « Borloo-neuf », le contribuable doit avoir opté pour le « Robien-recentré ».

Les personnes concernées (voir BOI 5 D-3-05, n^{os} 7 à 17), les immeubles concernés (voir BOI 5 D-3-05, n^{os} 18 à 27), les investissements éligibles (voir BOI 5 D-3-05, n^{os} 28 à 56), les conditions d'application (affectation des logements ; calcul de l'amortissement ; amortissement des travaux ; BOI 5 D-3-05, n^{os} 59 à 187) ainsi que les obligations déclaratives (voir BOI 5 D-3-05, n^{os} 188 à 208) sont donc identiques à ceux prévus pour ce régime, sous réserve des conditions supplémentaires décrites aux n^{os} 31. et suivants.

Un dispositif spécifique s'applique aux souscripteurs de parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) (voir n^{os} 57. et s.).

B. AVANTAGES FISCAUX SUPPLEMENTAIRES

23. Le propriétaire qui opte pour le dispositif « Borloo-neuf » bénéficie, en plus de la déduction des revenus fonciers au titre de l'amortissement « Robien-recentré » égale à 6 % par an pendant sept ans et 4 % pendant deux ans, de deux avantages fiscaux supplémentaires :

- une déduction spécifique fixée à 30 % du montant des revenus bruts applicable pendant la période d'engagement de location de neuf ans, reconductible deux fois pour trois ans (soit une période d'engagement de neuf, douze ou quinze ans) ;

- la possibilité de bénéficier d'un complément de déduction des revenus fonciers au titre de l'amortissement de 7,5 % ou 15 % du prix de revient du logement selon que le contribuable choisit, à l'issue de la période initiale de location de neuf ans, de prolonger son engagement d'une ou de deux périodes triennales. Bien entendu les conditions de loyers et de ressources doivent continuer à être respectées.

1. Déduction spécifique de 30 %

24. Le premier avantage fiscal supplémentaire « Borloo-neuf » prend la forme d'une déduction spécifique fixée à 30 % du montant des revenus bruts, applicable pendant la période d'engagement de location de neuf ans, reconductible deux fois pour trois ans (soit une période d'engagement de neuf, douze ou quinze ans).

a) Notion de déduction spécifique

25. Suppression de la déduction forfaitaire. Jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2005, une déduction forfaitaire des revenus fonciers était réputée représenter les frais de gestion, certains frais d'assurance et, selon le cas, l'amortissement.

Le propriétaire ne pouvait pas recourir à un autre mode de calcul de ces charges et en particulier procéder à un complément de déduction lorsque leur montant réel était supérieur au forfait. Inversement, il bénéficiait intégralement de la déduction forfaitaire, sans avoir à démontrer qu'il avait réellement supporté les charges couvertes par cette déduction. Le taux de droit commun de la déduction forfaitaire était fixé à 14 %. Ce taux pouvait, dans certains cas, être minoré ou majoré.

L'article 76 de la loi de finances pour 2006 (loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) supprime, pour l'imposition des revenus des années 2006 et suivantes, la déduction forfaitaire. Cette dernière est remplacée par la déduction des revenus fonciers pour leur montant réel des frais d'administration et de gestion et des primes d'assurance, ainsi que par l'extension de la définition des dépenses d'amélioration déductibles pour les propriétés rurales.

26. Création de déductions spécifiques. Lorsque le taux de la déduction forfaitaire était supérieur à 15 % et que cette majoration avait notamment pour objet de compenser un effort de loyer ou des contraintes particulières, l'article 76 de la loi de finances pour 2006 a mis en place certaines déductions spécifiques des revenus fonciers.

Ces déductions spécifiques, qui ne sont pas représentatives de frais et ne peuvent donc être dénommées « déduction forfaitaire », viennent s'ajouter aux autres charges de la propriété, parmi lesquelles figurent les frais d'administration et de gestion. Elles sont calculées en fonction du revenu brut tiré de l'immeuble (comme les anciennes déductions forfaitaires).

L'ensemble de ces dispositions fera l'objet d'une instruction administrative à paraître prochainement.

b) Déduction spécifique de 30 %

27. Déduction calculée en fonction du revenu brut. La nouvelle déduction spécifique au titre des revenus fonciers « Borloo-neuf » est fixée à 30 % du montant des revenus bruts et s'applique pendant la période d'engagement de location de neuf ans, reconductible deux fois pour trois ans (soit une période d'engagement de neuf, douze ou quinze ans).

Pour les immeubles ou parties d'immeubles donnés en location, le revenu brut est constitué par le montant des recettes brutes perçues par le propriétaire, y compris éventuellement les recettes accessoires. Ces recettes sont augmentées, le cas échéant, du montant des dépenses incombant normalement au bailleur et mises par convention à la charge des locataires. Les subventions et indemnités destinées à financer des charges déductibles sont comprises dans le revenu brut. Depuis l'imposition des revenus de l'année 2004, il n'est pas tenu compte des sommes versées par les locataires au titre des charges leur incombant (CGI, art. 29).

Aucune correction n'est apportée au revenu brut. Lorsque le propriétaire-bailleur est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), de plein droit ou sur option, le revenu brut doit être apprécié hors TVA (CGI, art. 33 quater).

2. Complément de déduction au titre de l'amortissement

28. Le second avantage fiscal supplémentaire « Borloo-neuf » prend la forme d'un complément de déduction des revenus fonciers au titre de l'amortissement égal à 7,5 % ou 15 % du prix de revient du logement, selon que le contribuable choisit, à l'issue de la période initiale de location de 9 ans, de prolonger son engagement d'une ou de deux périodes triennales.

Ainsi, à l'issue de la période couverte par l'engagement de location de neuf ans, tant que les conditions de loyer et de ressources du locataire restent remplies, le propriétaire peut, par périodes de trois ans et pendant une durée maximale de six ans, bénéficier d'un complément de déduction au titre de l'amortissement « Robien-recentré » égal à 2,5 % par an du prix d'acquisition ou de revient du logement en cas de poursuite, de renouvellement du bail ou de changement de titulaire du bail. En cas de non-respect des conditions de location ou de cession du logement, les compléments de déductions pratiqués pendant l'ensemble de la période triennale sont remis en cause dans les conditions de droit commun.

Le total des déductions peut donc représenter 50 % ; 57,5 % ou 65 % de la valeur du logement (soit une période d'engagement de neuf, douze ou quinze ans).

29. Ce complément de déduction ne s'applique pas à la déduction au titre de l'amortissement des dépenses de reconstruction et d'agrandissement applicable en matière de revenus fonciers.

30. Il est rappelé que l'article 2 viciés de l'annexe III au CGI prévoit les modalités de calcul de l'annuité d'amortissement déductible. Lorsque le point de départ de la période d'amortissement a lieu après le 31 janvier de l'année d'imposition, la première et la dernière annuité sont réduites prorata temporis.

Il en est de même l'année de baisse du taux de la déduction, soit la huitième année et la dixième année en cas de prorogation. Les précisions apportées aux n^{os} 147 et 148 du BOI 5 D-3-05 sont applicables mutatis mutandis.

C. CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES

31. Le bailleur doit donner son bien en location à des conditions de loyers plus restrictives (1) et à des locataires qui satisfont à certaines conditions de ressources (2). La location à un ascendant ou descendant du bailleur est interdite mais celui-ci peut, sous certaines conditions, suspendre son engagement de location (3).

Ce nouveau dispositif ne peut se cumuler avec d'autres avantages fiscaux (4). Des obligations déclaratives complémentaires sont également prévues (5).

1. Plafonds de loyers

32. Le bailleur qui choisit d'opter pour le dispositif « Borloo-neuf » doit respecter des plafonds de loyers et de ressources du locataire fixés par décret.

a) Zonage

33. Pour l'application du présent article, les zones A, B1, B2 et C sont définies par arrêté des ministres chargés du budget et du logement. Le même zonage que pour le nouveau dispositif « Robien recentré » s'applique (voir n° 16. et annexe 11 à la présente instruction).

b) Montant des plafonds

34. Pour les baux conclus en 2006, les plafonds de loyer mensuel, charges non comprises, sont fixés aux quatre cinquièmes (4/5), arrondis au centime d'euro supérieur, de ceux applicables pour le dispositif « Robien-recentré » (CGI, ann. III, art. 2 terdecies C).

35. Pour les baux conclus en 2006 dans le cadre du nouveau dispositif « Borloo-neuf », les plafonds de loyer mensuel, charges non comprises, sont fixés par mètre carré à 15,92 € en zone A ; 11,06 € en zone B1 ; 9,04 € en zone B2 et 6,63 € en zone C.

Ces plafonds sont relevés chaque année, au 1^{er} janvier, selon de nouvelles modalités (voir n° 67.).

36. La définition de la surface à prendre en compte pour l'appréciation du plafond de loyer est identique à celle retenue dans le cadre des dispositifs « Robien-classique » et « Robien-recentré » (voir BOI 5 D-3-05, n^{os} 95 à 100). En outre, il est rappelé que lorsque la location est consentie à un organisme public ou privé qui le sous-loue, la condition de loyer doit être satisfaite à la fois entre le propriétaire et l'organisme locataire et entre ce dernier et le sous-locataire (BOI 5 D-3-05, n^{os} 90 et 91).

2. Plafonds de ressources des locataires

37. Les ressources du locataire ne doivent pas excéder les plafonds fixés par l'article 2 terdecies C de l'annexe III au CGI. Les ressources du locataire s'entendent du revenu fiscal de référence au sens du 1^o du IV de l'article 1417 du CGI, figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu établi au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location.

a) Montant des plafonds de ressources

38. Pour les baux conclus en 2006, les plafonds annuels de ressources sont les suivants :

Composition du foyer locataire	Lieu de location			
	Zone A (en €)	Zone B1 (en €)	Zone B2 (en €)	Zone C (en €)
Personne seule	32 268	23 968	21 971	21 822
Couple	48 226	35 198	32 265	29 332
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	57 971	42 138	38 627	35 115
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	69 440	50 996	46 747	42 497
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	82 204	59 855	54 867	49 879
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	92 502	67 517	61 890	56 264
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième	+ 10 308	+ 7 667	+ 7 028	+ 6 389

39. Ces plafonds sont révisés chaque année, au 1^{er} janvier, en fonction de l'évolution annuelle du salaire minimum de croissance. Cette variation est appréciée entre le 1^{er} octobre de l'avant-dernière année et le 1^{er} octobre de l'année précédente.

40. Ces plafonds sont également applicables aux sous-locataires de logements loués à des organismes publics ou privés. Lorsque le contribuable demande l'application du dispositif « Borloo-neuf », la condition de ressources s'apprécie en tenant compte des ressources du sous-locataire.

Les contribuables doivent joindre à leur déclaration des revenus de l'année au cours de laquelle a pris effet la location une copie de l'avis d'impôt sur le revenu du sous-locataire établi au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de sous-location.

b) Ressources à prendre en compte

41. Les ressources du locataire ou sous-locataire s'entendent du revenu fiscal de référence au sens du 1^o du V de l'article 1417 du CGI, figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location.

Ainsi, pour les locations conclues durant l'année 2007, le revenu fiscal de référence à retenir est celui figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu établi au titre des revenus de l'année 2005.

42. Lorsque tout ou partie des revenus perçus par le locataire au cours de la période considérée n'a pas été imposé en France mais dans un autre Etat ou territoire - et notamment dans les territoires d'outre-mer qui connaissent une législation fiscale propre - il conviendra de produire un avis d'impôt sur le revenu à l'impôt ou aux impôts qui tiennent lieu d'impôt sur le revenu dans cet Etat ou territoire ou un document en tenant lieu établi par l'administration fiscale de cet Etat ou territoire.

En cas d'impossibilité justifiée de se procurer un tel document, la présentation d'une attestation d'une autre administration ou, le cas échéant, de l'employeur, pourra être admise.

43. Si les ressources du locataire deviennent supérieures au plafond autorisé, entre l'année de référence et la mise en location ou au cours de la période couverte par le bail, l'avantage fiscal n'est pas remis en cause. Il en est de même en cas de reconduction tacite ou expresse du bail avec un même locataire.

c) Composition du foyer locataire

44. Le plafond à retenir s'apprécie à la date de signature du bail en tenant compte du nombre de personnes titulaires du bail et de la composition de leurs foyers fiscaux. Ainsi, pour les locations conclues durant l'année 2007, le revenu fiscal de référence du locataire de 2005 est à comparer avec le plafond applicable à la situation familiale du locataire en 2007, à la date de la signature du bail.

45. Pour la détermination du plafond de ressources, les personnes à charge s'entendent des personnes visées aux articles 196 à 196 B du CGI, c'est-à-dire :

- les enfants âgés de moins de 18 ans ou infirmes, y compris les enfants recueillis ;
- les personnes invalides recueillies sous le toit du contribuable ;
- les enfants majeurs rattachés au foyer fiscal de leurs parents ainsi que, le cas échéant, les enfants de ces derniers.

46. Lorsque plusieurs personnes, constituant des foyers fiscaux distincts, sont titulaires du bail, il importe en principe que chacune d'elles satisfasse, en fonction de sa propre situation, aux conditions de ressources mentionnées ci-dessus.

Toutefois, les ressources des contribuables vivant en concubinage doivent être appréciées globalement. Il convient dès lors de faire masse de l'ensemble des foyers fiscaux et de comparer le montant obtenu au plafond de ressources correspondant à la composition globale du groupe ainsi constitué (sur ce point, voir également n° 70.).

Ainsi, par exemple, lorsque deux concubins sont titulaires du bail, il convient de faire masse de l'ensemble de leurs revenus et de comparer le montant obtenu au plafond de ressources applicable aux couples. De même, lorsque deux concubins avec personnes à charge sont titulaires du bail, il convient de faire masse de l'ensemble de leurs revenus et de comparer le montant obtenu au plafond de ressources applicable aux couples avec personnes à charge.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent pour l'appréciation des ressources des locataires qui concluent un contrat de location à compter du 12 août 2006 (art 2 terdecies C de l'ann. III au CGI, tel qu'il résulte du décret n° 2006-1005 du 10 août 2006 publié au journal officiel du 12 août 2006).

d) Changements de situation fiscale entre l'année de référence et la mise en location

47. Les précisions apportées par les n^{os} 73 à 78 de l'instruction administrative du 20 août 1999 publiée sous la référence 5 D-4-99 sont applicables mutatis mutandis.

3. Interdiction de louer à un ascendant ou descendant

48. L'engagement de location doit prévoir que le locataire est une personne autre que l'un des ascendants ou descendants du propriétaire. Lorsque l'immeuble est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, le locataire doit être une personne autre qu'un des associés ou un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant d'un associé.

49. Toutefois, le bailleur pourra suspendre son engagement de location à l'issue d'une période de location d'au moins trois ans, pour mettre le logement à la disposition à titre onéreux ou gratuit d'un ascendant ou descendant.

Cette faculté est ouverte aux contribuables qui ont loué le logement dans les conditions prévues pour bénéficier du dispositif « Borloo-neuf » pendant une période d'au moins trois ans. Durant la période de mise à disposition du logement, qui ne peut excéder neuf ans, l'avantage fiscal n'est pas appliqué.

Le contribuable ne bénéficiera donc pas, pendant cette période, de la déduction au titre de l'amortissement et de la déduction spécifique de 30 %. En outre, cette période de mise à disposition du logement ne sera pas prise en compte pour la durée de location minimale de neuf ans.

Au terme de la période de mise à disposition, le contribuable doit remettre son bien en location dans les conditions prévues pour bénéficier de l'avantage fiscal, conformément à l'engagement qu'il a souscrit. A défaut de remise en location, les avantages fiscaux initialement accordés sont remis en cause.

50. Les précisions apportées par l'instruction administrative du 2 mai 2002 publiée au BOI sous la référence 5 D-4-02 sont applicables mutatis mutandis. Il est notamment rappelé que :

- la mise à disposition doit intervenir au cours de la période initiale d'engagement de location de neuf ans (et non lors des périodes de prorogation éventuelles de cet engagement) ;

- les logements doivent avoir été donnés en location pendant au moins trois ans dans les conditions normales d'application du dispositif « Borloo-neuf » ;

- la suspension de la location d'un logement doit être effectuée exclusivement au profit d'un ascendant ou d'un descendant du contribuable. La mise à disposition peut s'effectuer à titre onéreux ou à titre gratuit ;

- la période de mise à disposition du logement à un ascendant ou un descendant du contribuable ne peut excéder neuf ans ;

- la possibilité de mettre le logement à la disposition d'un ascendant ou descendant d'un contribuable associé de la société non soumise à l'impôt sur les sociétés propriétaire du logement donné en location est ouverte lorsque sont réunies les conditions d'engagement de location et de conservation des parts nécessaires pour l'application du dispositif « Borloo-neuf ». L'application de cette mesure de suspension a pour effet de prolonger la durée de conservation des parts détenues par les associés ; ces derniers doivent en effet conserver les parts jusqu'à l'expiration de la période couverte par l'engagement de location souscrit par la société ;

- lorsque la mise à disposition du logement à un ascendant ou un descendant du contribuable intervient en cours d'année, la déduction au titre de l'amortissement s'applique, au titre de cette année, dans la proportion existant entre, d'une part le nombre entier de mois écoulés entre le 1^{er} janvier et la suspension de la location et, d'autre part, le nombre douze.

51. Les obligations déclaratives prévues par l'article 2 sexdecies A de l'annexe III au CGI sont applicables (voir BOI 5 D-4-02, n^{os} 42 à 44).

4. Non-cumul

52. Outre les dispositions de non-cumul applicables dans le cadre du « Robien-classique » et du « Robien-recentré » (voir BOI 5 D-3-05, n^{os} 175 à 178), les compléments de déduction des revenus fonciers « Borloo-neuf » sont exclusifs, pour un même logement, de l'application :

- de la déduction applicable aux bailleurs qui donnent en location leur ancienne résidence principale suite à mobilité professionnelle, prévue au i du 1^o du I de l'article 31 du CGI ;

- des déductions spécifiques prévues au j (dispositifs « Besson-ancien » et « Lienemann ») du 1^o du I de l'article 31 du CGI ;

- de la déduction spécifique prévue au k (dispositif « Robien-ZRR ») du 1^o du I de l'article 31 du CGI ;

- des déductions spécifiques prévues au m (dispositif « Borloo-ancien ») du 1^o du I de l'article 31 du CGI ;

- de la déduction spécifique prévue au n (dispositif en faveur de la remise en location des logements antérieurement vacants) du 1^o du I de l'article 31 du CGI.

5. Obligations déclaratives

53. L'article 2 quinquies D de l'annexe III au CGI prévoit qu'en plus des obligations déclaratives applicables pour le bénéfice du dispositif « Robien-recentré », le contribuable (sur ce point, voir BOI 5 D-3-05, n^{os} 7 à 17) doit fournir une copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition du ou des locataires établi au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location.

En outre, en cas de changement de locataire au cours de la période d'engagement de location, le contribuable joint à sa déclaration des revenus de l'année au cours de laquelle le changement est intervenu, une copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition du locataire entrant dans les lieux établi au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location.

D. REMISE EN CAUSE

54. En cas de non-respect de l'engagement de location, les compléments de déduction sont rapportés au revenu net foncier du contribuable dans les mêmes conditions que celles applicables au dispositif « Robien-classique » et « Robien-recentré ».

Toutefois, seuls les compléments de déduction « Borloo-neuf » sont remis en cause lorsque les conditions d'application du dispositif « Robien-recentré » sont respectées.

E. ENTREE EN VIGUEUR

55. Principe. La création du nouveau dispositif « Borloo-neuf » entre en vigueur, en principe, en même temps que le recentrage du dispositif « Robien », c'est-à-dire pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} septembre 2006.

56. Exception. Le nouveau dispositif peut s'appliquer aux investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2006 à la condition que le contribuable opte pour le dispositif « Robien-recentré » dans sa rédaction issue de la loi portant engagement national pour le logement (second alinéa du B du VI de l'article 7 bis de la loi).

Le dispositif « Borloo-neuf » constitue un complément au dispositif « Robien-recentré ». L'entrée en vigueur anticipée de ce nouveau dispositif est donc conditionnée à l'application rétroactive du recentrage du « Robien », de telle manière qu'une même opération ne puisse pas bénéficier à la fois du « Robien-classique » et du « Borloo-neuf ».

Section 4 : Dispositifs spécifiques en faveur des SCPI

57. Les sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) régies par les articles L. 214-50 et suivants du code monétaire et financier ne peuvent bénéficier de la déduction des revenus fonciers au titre de l'amortissement des logements qu'elles détiennent. Les porteurs de parts de ces sociétés peuvent toutefois pratiquer une déduction des revenus fonciers au titre de l'amortissement des parts de ces sociétés.

La souscription doit être affectée pour 95 % de son montant à un investissement pour lequel les conditions d'application du dispositif « Robien » sont réunies.

58. Le 3^o du I et le II de l'article 40 de la loi portant engagement national pour le logement :

- recentrent le dispositif « Robien-SCPI » pour les souscriptions intervenues à compter du 1^{er} septembre 2006 (A) ;

- créent un nouveau dispositif « Borloo-SCPI » (B).

A. RECENTRAGE DU DISPOSITIF « ROBIEN-SCPI »

59. Pour les souscriptions réalisées avant le 1^{er} septembre 2006, les règles antérieures demeurent applicables (voir BOI 5 D-3-05, n^{os} 209 à 274).

60. Pour les souscriptions réalisées à compter du 1^{er} septembre 2006, le dispositif « Robien-SCPI » fait l'objet de trois modifications :

- la déduction des revenus fonciers au titre de l'amortissement des parts s'applique au taux annuel de 6 % pendant sept ans et 4 % pendant deux ans ;

- la possibilité de proroger le bénéfice de la déduction des revenus fonciers au titre de l'amortissement des parts de SCPI d'une ou de deux périodes triennales est supprimée ;

- le bénéfice de l'avantage fiscal est subordonné à la condition que 95 % de la souscription serve exclusivement à financer un investissement pour lequel les conditions du « Robien-recentré » sont réunies (voir notamment les n^{os} 14. et suivants pour les plafonds de loyers et le nouveau zonage).

B. CREATION D'UN DISPOSITIF « BORLOO-SCPI »

61. Le II de l'article 40 de la loi portant engagement national pour le logement crée un nouveau dispositif en faveur des SCPI. Celui-ci prend la forme :

- d'un complément de déduction au titre de l'amortissement « Robien-recentré SCPI » en autorisant, lorsque les logements détenus par la SCPI sont donnés en location dans le cadre du dispositif « Borloo-neuf », de pouvoir proroger d'une ou de deux périodes triennales le bénéfice de la déduction au titre de l'amortissement des parts pratiquée par le porteur ;

- d'une déduction spécifique de 30 % pratiquée par la SCPI au prorata des droits détenus par les porteurs de parts qui ont demandé le bénéfice de la déduction au titre de l'amortissement prévu à l'article 31 bis du CGI.

1. Complément de déduction pratiquée par le porteur de parts

62. L'article 31 bis du CGI réserve la possibilité de proroger, au delà de la période initiale de neuf ans, la déduction au titre de l'amortissement des parts de SCPI (« Robien-recentré ») aux porteurs de parts de ces sociétés qui respectent les conditions d'application du dispositif « Borloo-neuf ».

Ainsi, tant que les conditions de loyer et de ressources du locataire prévues au I du 1^o du I de l'article 31 du CGI restent remplies, l'associé peut, par période de trois ans et pendant une durée maximale de six ans, bénéficier d'une déduction annuelle des revenus fonciers au titre de l'amortissement égale à 2,5 % de 95 % du montant de la souscription.

En cas de non-respect des conditions de location ou de cession du logement ou des parts, les déductions pratiquées pendant l'ensemble de la période triennale sont remises en cause dans les conditions de droit commun.

2. Déduction spécifique pratiquée par la SCPI

63. Le I du 1^o du I de l'article 31 du CGI prévoit expressément que la déduction spécifique de 30 % est applicable aux SCPI au prorata des revenus bruts correspondant aux droits des associés qui ont opté pour la déduction au titre de l'amortissement des parts « Borloo-SCPI ».

En pratique, pour que l'associé ayant opté pour le dispositif « Borloo-SCPI » dispose des éléments nécessaires à la déclaration de ses revenus fonciers sur l'imprimé n^o 2044 spécial, la société doit lui faire connaître la quote-part correspondant à ses droits du revenu brut, des intérêts d'emprunt et des autres charges foncières parmi lesquelles la déduction spécifique de 30 % mentionnée ci-dessus.

Il est rappelé que les SCPI ne peuvent pratiquer la déduction au titre de l'amortissement du logement prévue par les dispositifs « Robien-classique » et « Robien-recentré », dès lors que les associés peuvent pratiquer une déduction au titre de l'amortissement de leurs parts (voir BOI 5 D-3-05, n^o 295. et s.). De même, le complément de déduction au titre de l'amortissement du logement n'est pas applicable aux SCPI dès lors que les associés peuvent pratiquer un complément de déduction au titre de l'amortissement de leurs parts (voir n^o 62.).

3. Obligations déclaratives

64. Les obligations déclaratives prévues aux articles 2 octodécies A et 2 octodécies B de l'annexe III au CGI sont applicables (voir BOI 5 D-3-05, n^{os} 266 à 274). En outre, une copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition du locataire, établi au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location, doit être fournie (voir n^o 53.).

4. Remise en cause

65. Les déductions des revenus fonciers pratiquées font l'objet d'une reprise lorsque le bénéficiaire ne remplit pas son engagement (pour plus de précisions, voir BOI 5 D-3-05, n^{os} 258 à 265 et BOI 5 D-4-99, n^{os} 96 et 97).

C. ENTREE EN VIGUEUR

66. Le recentrage du « Robien-SCPI » et la création du « Borloo-SCPI » s'appliquent aux souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital réalisées à compter du 1^{er} septembre 2006 (C du VI de l'article 40 de la loi portant engagement national pour le logement).

Section 5 : Corrections techniques applicables à l'ensemble des dispositifs d'encouragement à l'investissement immobilier locatif

67. Le décret n^o 2006-1005 du 10 août 2006 apporte trois modifications aux conditions générales d'application des dispositifs d'encouragement à l'investissement immobilier locatif. Ainsi, il :

- prévoit de nouvelles modalités de révision des plafonds de loyers en fonction de l'indice de référence des loyers (IRL), applicables pour le bénéfice des dispositifs « Besson-neuf », « Besson-ancien », « Lienemann », « Robien-classique », « Robien-recentré » et « Borloo-neuf » (A) ;

- prévoit de nouvelles modalités d'appréciation des plafonds de ressources des locataires applicables pour les dispositifs « Besson-neuf », « Besson-ancien », « Lienemann » et « Borloo-neuf » (B) ;

- repousse du 16 février au 31 mars la date à laquelle les sociétés qui détiennent des logements pour lesquels a été demandé le bénéfice des dispositifs « Besson-ancien », « Lienemann », « Besson-neuf », « Robien-classique », « Robien-recentré », « Robien-SCPI », « Borloo-neuf » et « Borloo-SCPI », doivent fournir à leurs associés les documents nécessaires à l'accomplissement de leurs obligations déclaratives (C).

A. MODALITES DE REVISION DES PLAFONDS DE LOYERS

68. Le décret n^o 2006-1005 du 10 août 2006 prévoit de nouvelles modalités de révision des plafonds de loyers en fonction de l'indice de référence des loyers (IRL) et non plus en fonction de l'indice national mesurant le coût de la construction.

Ces nouvelles modalités sont applicables pour le bénéfice des dispositifs « Besson-neuf », « Besson-ancien », « Lienemann », « Robien-classique », « Robien-recentré » et « Borloo-neuf ».

69. Jusqu'à présent, les plafonds de loyers étaient relevés chaque année, au 1^{er} janvier, dans la même proportion que la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice national mesurant le coût de la construction publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). La moyenne mentionnée ci-dessus est celle des quatre derniers indices connus au 1^{er} novembre qui précède la date de référence.

L'article 2 duodécies de l'annexe III au CGI prévoit désormais que les plafonds de loyers sont relevés chaque année, au 1^{er} janvier, dans la même proportion que la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE, prise en pourcentage et deux chiffres après la virgule, à un niveau arrondi au centime d'euro supérieur. L'indice mentionné ci-dessus est le dernier indice connu au 1^{er} novembre qui précède la date de référence.

B. MODALITES D'APPRECIATION DES PLAFONDS DE RESSOURCES DES LOCATAIRES

70. Le décret n° 2006-1005 du 10 août 2006 modifie les conditions d'appréciation des plafonds de ressources des locataires applicables pour les dispositifs « Besson-neuf », « Besson-ancien », « Lienemann » et « Borloo-neuf ». Ces dispositions sont également applicables pour le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu en faveur des investissements immobiliers locatifs réalisés outre-mer.

Ainsi, dans les tableaux prévus aux articles 2 duodécies, 2 duodécies A, 2 terdecies C et 46 AG duodécies de l'annexe III au CGI, les plafonds de ressources ne sont plus appréciés en tenant compte de la situation des couples mariés (ou des partenaires d'un pacte civil de solidarité faisant l'objet d'une imposition commune), mais en fonction de la situation de l'ensemble des couples, c'est-à-dire y compris des couples vivant en concubinage.

71. Lorsque plusieurs personnes constituant des foyers fiscaux distincts sont titulaires du bail, il importe en principe que chacune d'elles satisfasse, en fonction de sa propre situation, aux conditions de ressources mentionnées ci-dessus.

Toutefois, il convient désormais d'apprécier globalement les ressources des contribuables vivant en concubinage. En d'autres termes, il y a lieu de faire masse des revenus des foyers fiscaux de chaque concubin et de comparer le montant ainsi obtenu aux plafonds de ressources applicables aux couples ou, le cas échéant, aux couples avec personnes à charge (voir n° 46. pour une application de ces dispositions au dispositif « Borloo-neuf »).

Ces nouvelles dispositions s'appliquent pour l'appréciation des ressources des locataires qui concluent un contrat de location à compter du 12 août 2006 (art 2 terdecies C de l'ann. III au CGI, tel qu'il résulte du décret n° 2006-1005 du 10 août 2006 publié au Journal officiel du 11 août 2006).

C. OBLIGATIONS DECLARATIVES DES SOCIETES

72. Le décret n° 2006-1005 du 10 août 2006 repousse du 16 février au 31 mars la date à laquelle les sociétés, qui détiennent des logements pour lesquels a été demandé le bénéfice des dispositifs « Besson-ancien », « Lienemann », « Besson-neuf », « Robien-classique », « Robien-recentré », « Robien-SCPI », « Borloo-neuf » et « Borloo-SCPI », doivent fournir à leurs associés les documents nécessaires à l'accomplissement de leurs obligations déclaratives.

Ces dispositions sont prévues aux articles 2 septdecies et 2 octodecies B de l'annexe III au CGI.

BOI liés : 5 D-3-05, 5 D-4-99, 5 D-4-02, 5 D-6-05.

La Directrice de la Législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



Annexe 1
Ancienne architecture des dispositifs d'encouragement à l'investissement immobilier locatif

	LOGEMENT NEUF	LOGEMENT ANCIEN
SECTEUR LIBRE	<p>dispositif « Robien » (déduction au titre de l'amortissement (1))</p> <p>dispositif « Robien-ZRR » (déduction au titre de l'amortissement « Robien » (1) + déduction égale à 26 % du revenu brut)</p> <p>[Dispositifs précédents pour mémoire : Dispositif « Périssol » : déduction au titre de l'amortissement]</p>	néant
SECTEUR INTERMÉDIAIRE	<p>néant</p> <p>[Dispositifs précédents pour mémoire : Dispositif « Besson-neuf » : déduction au titre de l'amortissement]</p>	dispositif « Besson-ancien » (déduction égale à 26 % du revenu brut)
SECTEUR SOCIAL	<p>dispositif « Robien-social » (2) (déduction au titre de l'amortissement « Robien » + déduction égale à 26 % du revenu brut)</p> <p>[Dispositifs précédents pour mémoire : Dispositif « Lienemann » : déduction spécifique de 46 %]</p>	néant

(1) déduction des revenus fonciers au titre de l'amortissement égale à 8 % pendant 5 ans et à 2,5 % les 4, 7 ou 10 années suivantes.

(2) également désigné « Daubresse » : resté sans application effective.

Annexe 2
Nouvelle architecture des dispositifs d'encouragement à l'investissement immobilier locatif

	LOGEMENT NEUF	LOGEMENT ANCIEN
SECTEUR LIBRE	<p align="center">dispositif « Robien-recentré » (déduction au titre de l'amortissement (1))</p> <p align="center">dispositif « Robien-ZRR » (déduction au titre de l'amortissement « Robien recentré » (1) + déduction égale à 26 % du revenu brut)</p>	néant
SECTEUR INTERMÉDIAIRE	<p align="center">dispositif « Borloo-neuf » (déduction au titre de l'amortissement « Robien recentré » (1) + complément de déduction au titre de l'amortissement (2) + déduction spécifique égale à 30 % du revenu brut) (4)</p>	dispositif « Borloo-ancien » (3) (déduction égale à 30 % du revenu brut)
SECTEUR SOCIAL	(4)	dispositif « Borloo-ancien » (3) (déduction égale à 45 % du revenu brut)

(1) déduction des revenus fonciers au titre de l'amortissement égale à 6 % du prix d'acquisition ou de revient du logement pendant 7 ans et 4 % de ce prix pendant 2 ans, sans reconduction possible.

(2) complément de déduction au titre de l'amortissement égale à 2,5 % par an du prix d'acquisition ou de revient du logement pour une durée d'une ou deux périodes triennales.

(3) dispositif commenté dans une instruction administrative à paraître.

(4) application juridiquement possible du dispositif « Borloo-ancien ».



Annexe 3
Récapitulatif des avantages fiscaux visant à encourager l'investissement locatif en logements neufs

Avantage fiscal	Logement		Marché locatif		Affectation du logement				Qualité du locataire		Engagement de location		Travaux		Taux de la déduction spécifique	Limite d'imputation sur le revenu global			
	Neuf	Ancien	Plafond de loyer	Plafond de ressources	Location nue à titre d'habitation principale	Organisme pour loger son personnel à titre d'habitation principale	Location nue à une personne morale	Organisme sans but lucratif	Organisme qui sous-locue nu sans prestation hôtelière à titre d'habitation principale	Autres locations nues soumises aux revenus fonciers	Possibilité de louer à une personne occupant déjà les locaux	Possibilité de louer	Ascendant / descendant	Engagement initial			Prorogation de l'engagement	Travaux de construction ou d'agrandissement	Travaux d'amélioration
Périssoir. Déduction au titre de l'amortissement : > 10 % les 4 premières années > 2 % les 20 années suivantes	X				X	X	X	X	X	X	X			9 ans	/	amort. dégressif (2)	amort. linéaire (10%)	/	15300 €
Besson-neuf. Déduction au titre de l'amortissement : > 8 % les 5 premières années > 2,5 % les 4, 7 ou 10 années suivantes	X				X	X							avant le 09.10.02 X après le 09.10.02 X	9 ans	2 x 3 ans	amort. dégressif (3)	amort. linéaire (10%)	/	10700 €
Robien-classique. Déduction au titre de l'amortissement : > 8 % les 5 premières années > 2,5 % les 4, 7 ou 10 années suivantes	X	(1)			X	X	X	X	X				X	9 ans	2 x 3 ans	amort. dégressif (2)	amort. linéaire (10%)	/	10700 €
Robien-recentré. Déduction au titre de l'amortissement : > 6 % les 7 premières années > 4 % les 2 années suivantes	X	(1)			X	X	X	X	X				X	9 ans	/	amort. dégressif (2)	amort. linéaire (10%)	/	10700 €
Borloo-neuf. Déduction au titre de l'amortissement : > 6 % les 7 premières années > 4 % les 2 années suivantes + Déduction spécifique de 30 %	X	(1)			X	X	X	X	X				X	9 ans	2 x 3 ans	amort. dégressif (2)	amort. linéaire (10%)	30 %	10700 €

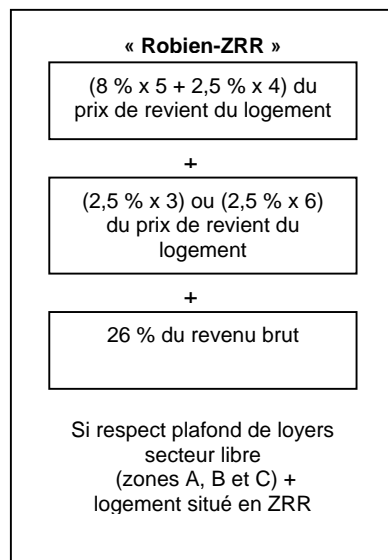
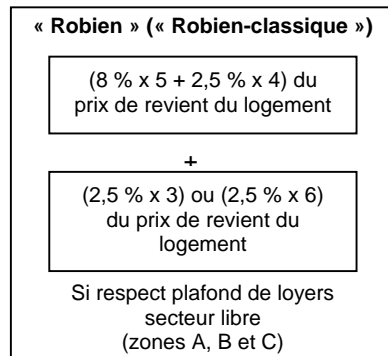
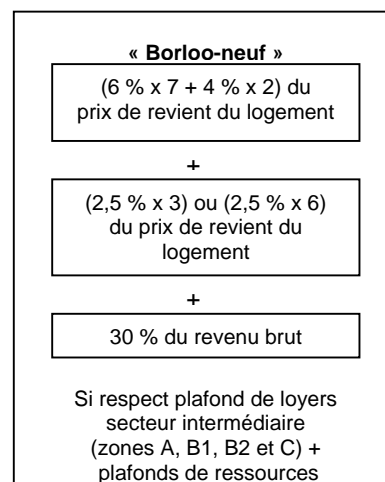
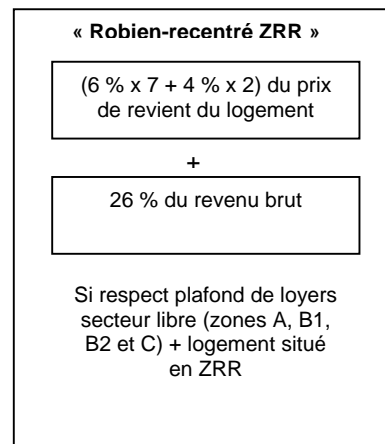
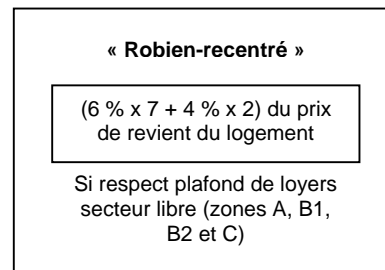
(1) application du dispositif « Robien » à l'acquisition de logement ancien suivi de leur réhabilitation ; (2) interdiction de proroger la déduction au-delà de 9 ans ; (3) possibilité de proroger au-delà des 9 ans.

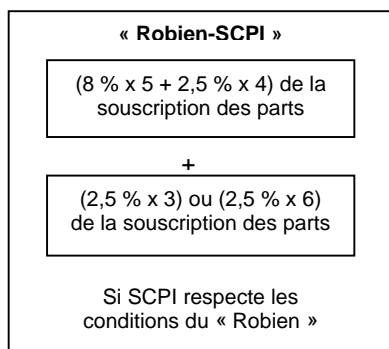
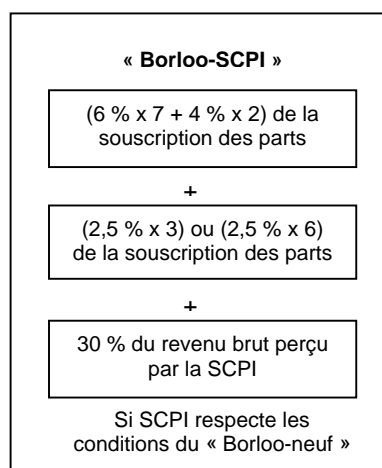
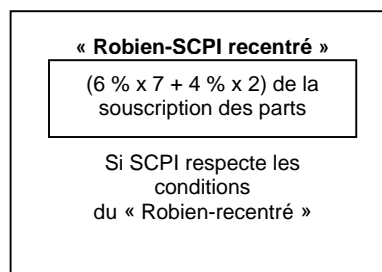
Annexe 4
Récapitulatif des avantages fiscaux visant à encourager la location de logements anciens

Avantage fiscal	Logement		Possibilité de démembrer la propriété	Marché locatif		Affectation du logement				Qualité du locataire		Engagement de location		Travaux		Taux de la déduction spécifique	Limite d'imputation sur le revenu global	
	Neuf	Ancien		Plafond de loyer	sect. intermédiaire	Location nue à titre d'habitation principale	Location nue à une personne morale			Possibilité de louer à une personne occupant déjà les locaux	Possibilité de louer	Ascendant / descendant	Engagement initial	Prorogation de l'engagement	Travaux de construction ou d'agrandissement			Travaux d'amélioration
							Organisme pour loger son personnel à titre d'habitation principale	Organisme sans but lucratif	Organisme qui sous-loue nu sans prestation hôtelière à titre d'habitation principale									
Besson-ancien. Déduction spécifique de 26%	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	6 ans	3 ans sans limitation	non déductible	déductible	26 %	10700 €	
	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	3 ans	X	non déductible	déductible	46 %	10700 €	
Borloo-ancien. Déduction spécifique de 30 % ou 45 % (1)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	durée de la convention		non déductible	déductible	30 % ou 45 %	10700 €	

(1) Dispositif commenté dans une instruction administrative à paraître.

Présentation schématique de l'économie générale des différents dispositifs fiscaux
Investissements directs

AVANT**APRES**

Investissements indirects**AVANT****APRES**

●

Annexe 6

Entrée en vigueur des dispositions de l'article 40 de la loi portant engagement national pour le logement

Lorsque plusieurs avantages fiscaux sont applicables au titre d'une même période, le contribuable bénéficie au titre de l'impôt sur le revenu (catégorie des revenus fonciers), en pratique, d'une option pour l'un ou l'autre de ces dispositifs.

	« Robien-classique »	« Robien recentré »	« Robien-recentré » + « Borloo-neuf »
Acquisition de logements neufs, en état futur d'achèvement			
acquisition avant le 1 ^{er} janvier 2006	X		
acquisition entre le 1 ^{er} janvier 2006 et le 31 août 2006	X		X (1)
acquisition à compter du 1 ^{er} septembre 2006		X	X
Acquisition de locaux affectés à un usage autre que l'habitation en vue de leur transformation en logements ou de logements ne satisfaisant pas aux caractéristiques de décence en vue de leur réhabilitation			
acquisition avant le 1 ^{er} janvier 2006	X		
acquisition entre le 1 ^{er} janvier 2006 et le 31 août 2006	X		X (1)
acquisition à compter du 1 ^{er} septembre 2006		X	X
Logements que le contribuable fait construire			
déclaration d'ouverture de chantier avant le 1 ^{er} janvier 2006	X		
déclaration d'ouverture entre le 1 ^{er} janvier 2006 et le 31 août 2006	X		X (1)
déclaration d'ouverture de chantier à compter du 1 ^{er} septembre 2006		X	X
Souscriptions de parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI)			
souscriptions avant le 1 ^{er} janvier 2006	X		
souscriptions entre le 1 ^{er} janvier 2006 et le 31 août 2006	X		
souscriptions à compter du 1 ^{er} septembre 2006		X	X

(1) le bénéfice du complément d'avantages fiscaux « Borloo-neuf » est, dans cette situation, subordonné à une application anticipée du régime « Robien-recentré ».



Annexe 7
Zonage applicable aux différents dispositifs d'encouragement à l'investissement immobilier locatif

	Plafond de loyers	Plafond de ressources
« Besson-ancien » (Déduction spécifique de 26%)	Zones A, B et C	Zones A, B et C
« Lienemann » (Déduction spécifique de 46 %)	Zones A, B et C	Zones A, B et C
« Besson-neuf » (Déduction au titre de l'amortissement)	Zones I bis, I, II et III	Zones A, B et C
« Robien-classique » (Déduction au titre de l'amortissement)	Zones A, B et C	/
« Robien-recentré » (Déduction au titre de l'amortissement)	Zones A, B1, B2 et C	/
« Borloo-neuf » (Déduction au titre de l'amortissement + Déduction spécifique de 30 %)	Zones A, B1, B2 et C	Zones A, B1, B2 et C

●

Annexe 8
Présentation schématique des dispositions de l'annexe III au code général des impôts relatives aux dispositifs d'encouragement à l'investissement immobilier locatif

Dispositions réglementaires	Articles de l'annexe III au CGI
Plafonds « Besson-ancien »	Art. 2 duodecies
Plafonds « Lienemann »	Art. 2 duodecies A
Plafonds « Besson-neuf »	Art. 2 terdecies
Plafonds « Robien-classique »	Art. 2 terdecies A
Plafonds « Robien-recentré »	Art. 2 terdecies B
Plafonds « Borloo-neuf »	Art. 2 terdecies C
Engagement « Besson-ancien »	Art. 2 quaterdecies
Engagement « Lienemann »	Art. 2 quaterdecies A
Normes d'habitabilité « Besson-ancien » et « Lienemann »	Art. 2 quaterdecies B
Engagement « Besson-neuf »	Art. 2 quindecies
Engagement « Robien-classique » et « Robien-recentré »	Art. 2 quindecies A
Travaux de réhabilitation « Robien-classique » et « Robien-recentré » - Notion de travaux	Art. 2 quindecies B
Travaux de réhabilitation « Robien-classique » et « Robien-recentré » - Etats et attestations	Art. 2 quindecies C
Engagement « Borloo-neuf »	Art. 2 quindecies D
Organisme qui loge son personnel « Besson-ancien » et « Besson-neuf »	Art. 2 sexdecies
Organisme sans but lucratif « Lienemann » - appréciation des plafonds et obligations	Art. 2 sexdecies-0A
Organisme sans but lucratif « Lienemann » - agrément	Art. 2 sexdecies-0A bis
Organisme qui sous-loue le logement nu « Robien classique » et « Robien recentré »	Art. 2 sexdecies-0A ter
Suspension de l'avantage fiscal pour mise à disposition du logement à un ascendant ou descendant- « Besson-ancien » et « Borloo-neuf »	Art. 2 sexdecies A
Application aux sociétés « Besson-ancien », « Lienemann », « Besson-neuf », « Robien-classique » et « Robien-recentré » - obligations déclaratives des sociétés	Art. 2 septdecies
Application aux sociétés « Besson-ancien », « Lienemann », « Besson-neuf », « Robien-classique » et « Robien recentré » - obligations déclaratives des associés	Art. 2 octodecies
« Robien-SCPI » et « Borloo-SCPI » - obligations déclaratives des associés	Art. 2 octodecies A
« Robien-SCPI » et « Borloo-SCPI » - obligations déclaratives des SCPI	Art. 2 octodecies B
Base amortissable « Besson-neuf »	Art. 2 novodecies
Base amortissable « Robien-classique » et « Robien-recentré »	Art. 2 novodecies A
Base amortissable « Robien-SCPI » et « Borloo-SCPI »	Art. 2 novodecies B
Modalités de calcul de l'annuité d'amortissement - « Besson-neuf », « Robien-classique », « Robien-recentré », « Robien-SCPI » et « Borloo-SCPI »	Art. 2 vicies

●

Annexe 9

Article 40 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement
(publiée au JO du 16 juillet 2006)

ATTENTION

le texte ci-dessous tient compte des modifications apportées à l'article 31 du CGI
par l'article 76 de la loi de finances pour 2006
qui seront commentées dans une instruction administrative à paraître prochainement

I. – Le 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le h est ainsi modifié :

a) A la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots : « 8 % du prix d'acquisition du logement pour les cinq premières années et à 2,5 % de ce prix pour les quatre années suivantes » sont remplacés par les mots : « 6 % du prix d'acquisition du logement pour les sept premières années et à 4 % de ce prix pour les deux années suivantes » ;

Recentrage du « Robien »
séquence d'amortissement du logement

b) Les deux premières phrases du quatrième alinéa sont supprimées et, dans la dernière phrase du même alinéa, les mots : « cette période » sont remplacés par les mots : « la période couverte par l'engagement de location » ;

suppression de la possibilité de proroger l'amortissement du logement

c) Dans la première phrase du 1, les mots : « 8 % du montant des dépenses pour les cinq premières années et à 2,5 % de ce montant pour les quatre années suivantes » sont remplacés par les mots : « 6 % du montant des dépenses pour les sept premières années et à 4 % de ce montant pour les deux années suivantes » ;

séquence d'amortissement des dépenses de reconstruction et d'agrandissement

d) Les troisième et quatrième phrases du même 1 sont supprimées et, dans la dernière phrase du même 1, les mots : « cette période » sont remplacés par les mots : « la période couverte par l'engagement de location » ;

suppression de la possibilité de proroger l'amortissement des dépenses de reconstruction et d'agrandissement

2° Les trois derniers alinéas du k sont supprimés ;

suppression du dispositif « Daubresse »

3° Il est ajouté un l ainsi rédigé :

création du dispositif « Borloo-neuf »

« l) Une déduction fixée à 30 % des revenus bruts lorsque le contribuable a exercé l'option prévue au h pendant la durée de l'engagement de location du logement.

complément d'avantages fiscaux : déduction spécifique de 30 %

« Pour l'application du premier alinéa, les personnes concernées, les investissements éligibles et les conditions d'application de cette déduction sont identiques à ceux prévus au h. L'engagement de location doit toutefois prévoir que le locataire est une personne autre qu'un ascendant ou descendant du contribuable et que le loyer et les ressources du locataire appréciées à la date de conclusion du bail ne doivent pas excéder des plafonds fixés par décret à des niveaux inférieurs, pour les loyers, aux quatre cinquièmes de ceux mentionnés au troisième alinéa du h. L'engagement de location peut être suspendu, à l'issue d'une période de location d'au moins trois ans, pour mettre le logement à la disposition d'un ascendant ou descendant du contribuable. Ce dernier ne bénéficie pas, pendant la période de mise à disposition du logement, de la déduction au titre de l'amortissement. Cette période de mise à disposition du logement, qui ne peut excéder neuf ans, n'est pas prise en compte pour la durée de location minimale de neuf ans.

conditions d'application :
option pour le « Robien-recentré »
+
conditions supplémentaires

« Lorsque l'immeuble est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, le locataire doit être une personne autre qu'un des associés ou un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant d'un associé.

« A l'issue de la période couverte par l'engagement de location, tant que les conditions de loyer et de ressources du locataire prévues au deuxième alinéa restent remplies, le propriétaire peut, par périodes de trois ans et pendant une durée maximale de six ans, bénéficier d'un complément de la déduction au titre de l'amortissement prévue au h égal à 2,5 % du prix d'acquisition ou de revient du logement en cas de poursuite, de renouvellement du bail ou de changement de titulaire du bail. En cas de non-respect des conditions de location ou de cession du logement, les compléments de déductions pratiqués pendant l'ensemble de la période triennale sont remis en cause dans les conditions de droit commun.

complément d'avantages fiscaux :
possibilité de proroger la déduction au titre de l'amortissement du logement d'une ou deux périodes triennales

« Les trois premiers alinéas sont applicables, dans les mêmes conditions et limites, aux sociétés civiles de placement immobilier régies par les articles L. 214-50 et suivants du code monétaire et financier au prorata des revenus bruts correspondant aux droits des associés qui ont opté pour la déduction au titre de l'amortissement prévue à l'article 31 bis du présent code.

déduction spécifique pour les SCPI

« Pour un même logement, les dispositions du présent I sont exclusives de l'application de celles prévues aux i, j et k. »

non-cumul

II. – L'article 31 bis du même code est ainsi modifié :

1° Dans la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « 8 % pour les cinq premières années et à 2,5 % pour les quatre années suivantes » sont remplacés par les mots : « 6 % pour les sept premières années et à 4 % pour les deux années suivantes » ;

recentrage du « Robien-SCPI »

séquence d'amortissement des parts

2° Au début de l'avant-dernier alinéa, les mots : « Tant que la condition de loyer prévue au troisième alinéa du h du 1o du I de l'article 31 reste remplie » sont remplacés par les mots : « Tant que les conditions de loyer et de ressources du locataire prévues au deuxième alinéa du I du 1o du I de l'article 31 restent remplies » ;

possibilité de proroger la déduction au titre de l'amortissement des parts d'une ou deux périodes triennales

3° Dans les deux premières phrases du deuxième alinéa, après la référence : « h », sont insérés les mots et la référence : « ou au l ».

III. – Le III de l'article 91 de la loi no 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat est abrogé.

rapport au Parlement

IV. – Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 15 septembre 2007, un rapport dressant le bilan de l'application des aides fiscales en faveur de l'investissement locatif. Ce rapport analyse les effets de ces mesures sur l'investissement immobilier locatif, notamment en ce qui concerne leurs coûts et leurs bénéficiaires.

V. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article. Ce décret précise les obligations des propriétaires des logements et des associés des sociétés propriétaires des logements.

habilitation réglementaire

VI. – A. – Les dispositions du d du 1° du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2006.

entrée en vigueur de la suppression de la prorogation de la déduction au titre de l'amortissement des dépenses de reconstruction et d'agrandissement

B. – Les dispositions des a, b et c du 1° du I et des 2° et 3° du I s'appliquent aux logements acquis neufs ou en état futur d'achèvement à compter du 1er septembre 2006 et aux logements que le contribuable fait construire et qui ont fait l'objet, à compter de cette date, d'une déclaration d'ouverture de chantier. Elles s'appliquent également aux locaux affectés à un usage autre que l'habitation acquis à compter du 1er septembre 2006 et que le contribuable transforme en logements ainsi qu'aux logements acquis à compter de cette date que le contribuable réhabilite en vue de leur conférer des caractéristiques techniques voisines de celles des logements neufs.

entrée en vigueur
principe « Robien-recentré » et « Borloo-neuf »

Toutefois, les dispositions du 3° du I s'appliquent, dans les conditions prévues au premier alinéa, à compter du 1^{er} janvier 2006 à la condition que le contribuable opte pour le dispositif prévu au h du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts dans sa rédaction issue du 1o du I du présent article.

exception

C. – Les dispositions du II s'appliquent aux souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital réalisées à compter du 1er septembre 2006.

« Robien-SCPI »
et « Borloo-SCPI »



Annexe 10

Décret n° 2006-1005 du 10 août 2006 pris pour l'application des articles 31 et 31 bis du code général des impôts relatif à la mise en location de logements ainsi qu'aux souscriptions au capital de sociétés civiles de placement immobilier et modifiant l'annexe III à ce code

(JO du 11 août 2006)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 31 et 31 bis et l'annexe III à ce code, notamment ses articles 2 duodécies à 2 vicies ;

Vu l'article 40 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu le décret n° 2003-1219 du 19 décembre 2003 pris pour l'application des articles 31 et 31 bis du code général des impôts et relatif à la mise en location de logements ainsi qu'aux souscriptions au capital de sociétés civiles de placement immobilier,

Décète :

Art. 1er. – L'annexe III au code général des impôts est ainsi modifiée :

A. – Au premier alinéa des articles 2 duodécies, 2 quaterdecies et 2 octodécies et au troisième alinéa de l'article 2 sexdecies, les mots : « deuxième alinéa du e » sont remplacés par les mots : « premier alinéa du j ».

B. – Au premier alinéa des articles 2 duodécies A, 2 quaterdecies A et 2 sexdecies-0 A, et au deuxième alinéa de l'article 2 octodécies, les mots : « cinquième alinéa du e » sont remplacés par les mots : « troisième alinéa du j ».

C. – Au quatrième alinéa de l'article 2 duodécies A, au premier alinéa de l'article 2 quaterdecies, aux premier et huitième alinéas de l'article 2 quaterdecies A, au septième alinéa de l'article 2 sexdecies, aux cinquième et huitième alinéas de l'article 2 sexdecies-0 A, aux premier et septième alinéas de l'article 2 septdecies et aux premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 2 octodécies, les mots : « forfaitaire majorée » sont remplacés par les mots : « calculée en fonction du revenu brut ».

D. – L'article 2 duodécies est ainsi modifié :

1° Les deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa sont ainsi rédigées :

« Les plafonds sont relevés chaque année, au 1er janvier, dans la même proportion que la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques, prise en pourcentage et deux chiffres après la virgule, à un niveau arrondi au centime d'euro supérieur. L'indice mentionné ci-dessus est le dernier indice connu au 1er novembre qui précède la date de référence. » ;

2° Dans la première colonne du tableau annexé au sixième alinéa, le mot : « marié » est supprimé.

E. – Dans la première colonne du tableau annexé au cinquième alinéa de l'article 2 duodécies A, le mot : « marié » est supprimé.

F. – Au premier alinéa de l'article 2 terdecies A, après les mots : « code général des impôts », sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur avant la publication de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ».

G. – Il est inséré, après l'article 2 terdecies A, les articles 2 terdecies B et 2 terdecies C ainsi rédigés :

« Art. 2 terdecies B. – Pour l'application du troisième alinéa du h du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, les plafonds de loyer mensuel, charges non comprises, sont fixés, pour les baux conclus en 2006, à 19,89 m par mètre carré en zone A, 13,82 m en zone B 1, 11,30 m en zone B 2 et 8,28 m en zone C. Les plafonds sont relevés chaque année, au 1er janvier, selon les mêmes modalités que les plafonds de loyer prévus à l'article 2 duodécies.

« Pour l'application du présent article, les zones A, B 1, B 2 et C sont définies par arrêté des ministres chargés du budget et du logement. La surface à prendre en compte pour l'appréciation du plafond de loyer est la même que celle prévue pour l'application de l'article 2 duodécies.

« Art. 2 terdecies C. – Pour l'application du 1 du 1o du I de l'article 31 du code général des impôts, les plafonds de loyer et de ressources du locataire sont les suivants :

« a. Pour les baux conclus en 2006, les plafonds de loyer mensuel, charges non comprises, sont fixés aux quatre cinquièmes, arrondis au centime d'euro supérieur, de ceux mentionnés au premier alinéa de l'article 2 terdecies B.

« Pour l'application du présent article, les zones A, B1, B2 et C sont définies par arrêté des ministres chargés du budget et du logement. La surface à prendre en compte pour l'appréciation du plafond de loyer est la même que celle prévue pour l'application de l'article 2 duodecies ;

« b. Les ressources du locataire s'entendent du revenu fiscal de référence au sens du 1° du IV de l'article 1417 du code général des impôts, figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu établi au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location.

« Pour les baux conclus en 2006, les plafonds annuels de ressources sont les suivants :

Composition du foyer locataire	Lieu de location			
	Zone A (en m)	Zone B1 (en m)	Zone B2 (en m)	Zone C (en m)
Personne seule	32 268	23 968	21 971	21 822
Couple	48 226	35 198	32 265	29 332
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	57 971	42 138	38 627	35 115
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	69 440	50 996	46 747	42 497
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	82 204	59 855	54 867	49 879
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	92 502	67 517	61 890	56 264
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième	+ 10 308	+ 7 667	+ 7 028	+ 6 389

« Ces plafonds sont révisés chaque année, au 1er janvier, selon les mêmes modalités que les plafonds de ressources prévus à l'article 2 duodecies.

« Les personnes à charge pour l'application des présentes dispositions s'entendent des personnes mentionnées aux articles 196 à 196 B du code général des impôts. »

H. – A l'article 2 quaterdecies B, les mots : « deuxième et cinquième alinéas du e » sont remplacés par les mots : « premier et troisième alinéas du j ».

I. – Il est inséré, après l'article 2 quindecies C, un article 2 quindecies D ainsi rédigé :

« Art. 2 quindecies D. – Pour le bénéfice des dispositions prévues au 1 du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, les contribuables sont tenus de fournir, en complément des documents prévus à l'article 2 quindecies A, les justificatifs prévus au 3o du I de l'article 2 quindecies.

« En outre, en cas de changement de locataire au cours de la période d'engagement de location, le contribuable joint, à sa déclaration des revenus de l'année au cours de laquelle le changement est intervenu, une copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition du locataire entrant dans les lieux établi au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location. »

J. – Au premier alinéa de l'article 2 sexdecies, les mots : « troisième alinéa du e » sont remplacés par les mots : « deuxième alinéa du j ».

K. – Au premier alinéa de l'article 2 sexdecies-0 A et à l'article 2 sexdecies-0 A bis, les mots : « sixième alinéa du e » sont remplacés par les mots : « quatrième alinéa du j ».

L. – A l'article 2 sexdecies-0 A ter, il est ajouté un 3o ainsi rédigé :

« 3° Lorsque le contribuable demande l'application des dispositions du 1 du 1o du I de l'article 31 du code général des impôts, la condition de ressources s'apprécie en tenant compte des ressources du sous-locataire.

« Les contribuables doivent joindre à leur déclaration des revenus de l'année au cours de laquelle a pris effet la location une copie de l'avis d'impôt sur le revenu du sous-locataire établi au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de sous-location. »

M. – Au premier alinéa de l'article 2 sexdecies A, au neuvième alinéa de l'article 2 septdecies et au cinquième alinéa de l'article 2 octodecies, les mots : « deuxième alinéa du e » sont remplacés par les mots : « premier alinéa du j et au deuxième alinéa du l ».

N. – L'article 2 septdecies est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Après la référence : « 2 quindecies A, » est insérée la référence : « 2 quindecies D, » ;

b) Les mots : « et 2 quindecies A » sont remplacés par les mots : « , 2 quindecies A et 2 quindecies D » ;

2° Au cinquième alinéa, après la référence : « 2 terdecies A, » sont insérées les références : « 2 terdecies B, 2 terdecies C, » ;

3° Au huitième alinéa, le mot : « forfaitaire » est remplacé par les mots : « calculée en fonction du revenu brut ».

O. – Au deuxième alinéa de l'article 2 septdecies et au premier alinéa de l'article 2 octodecies B, la date : « 16 février » est remplacée par la date : « 31 mars ».

P. – L'article 2 octodecies B est ainsi modifié :

1° Au sixième alinéa, les mots : « de la déduction prévue au h » sont remplacés par les mots : « des déductions prévues au h ou au l » ;

2° Au septième alinéa, les mots : « l'article 2 terdecies A » sont remplacés par les mots : « les articles 2 terdecies A, 2 terdecies B et 2 terdecies C » ;

3° Au neuvième alinéa, après les mots : « au h » sont insérés les mots : « ou au l ».

Q. – Au premier alinéa de l'article 2 novodecies A, après les mots : « du h » sont insérés les mots : « et du l ».

R. – Au dernier alinéa de l'article 2 vicies, les mots : « de 8 % à 2,5 % » sont supprimés.

S. – Dans la première colonne du tableau annexé au dixième alinéa de l'article 46 AG duodecies, le mot : « marié » est supprimé.

Art. 2. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 2006.



Annexe 11

Arrêté du 10 août 2006 pris pour l'application des articles 2 terdecies B et 2 terdecies C de l'annexe III au code général des impôts et relatif au classement des communes par zones

(JO du 11 août 2006)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 31 et les articles 2 terdecies B et 2 terdecies C de l'annexe III à ce code ;

Vu le décret n° 2003-1219 du 19 décembre 2003 pris pour l'application des articles 31 et 31 bis du code général des impôts et relatif à la mise en location de logements ainsi qu'aux souscriptions au capital de sociétés civiles de placement immobilier ;

Vu le décret n° 2006-1005 du 10 août 2006 pris pour l'application des articles 31 et 31 bis du code général des impôts relatif à la mise en location de logements ainsi qu'aux souscriptions au capital de sociétés civiles de placement immobilier et modifiant l'annexe III à ce code ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2003 pris en application des articles 2 duodecies, 2 duodecies A, 2 terdecies A, 2 quidecies B et 2 quidecies C de l'annexe III au code général des impôts et relatif au classement des communes par zones, aux rubriques des états descriptifs et aux performances techniques des logements acquis pour être réhabilités,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'arrêté du 19 décembre 2003 susvisé est ainsi modifié :

A. – Dans le titre, après la référence : « 2 terdecies A, », sont insérées les références : « 2 terdecies B, 2 terdecies C, ».

B. – A l'article 2, il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« La zone B comprend, pour l'application des articles 2 terdecies B et 2 terdecies C de l'annexe III au code général des impôts, la zone B1 et la zone B2 délimitées conformément à l'annexe au présent arrêté. »

Art. 2. – Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 2006.

ZONE A

01 - Ain

Cessy, Challex, Chevry, Collonges, Crozet, Divonne-les-Bains, Echenevex, Farges, Ferney-Voltaire, Gex, Grilly, Léaz, Ornex, Péron, Pougny, Prévessin-Moëns, Saint-Genis-Pouilly, Saint-Jean-de-Gonville, Sauvigny, Ségny, Sergy, Thoiry, Versonnex, Vesancy.

06 - Alpes Maritimes

Antibes, Aspremont, Auribeau-sur-Siagne, Beaulieu-sur-Mer, Beausoleil, Berre-les-Alpes, Biot, Cabris, Cagnes-sur-Mer, Cannes, Cantaron, Cap-d'Ail, Carros, Castagniers, Castellar, Châteauneuf-Grasse, Châteauneuf-Villevieille, Colomars, Contes, Drap, Eze, Falicon, Gattières, Gorbio, Grasse, La Colle-sur-Loup, La Gaude, La Roquette-sur-Siagne, La Trinité, La Turbie, Le Bar-sur-Loup, Le Cannet, Le Rouret, Le Tignet, Mandelieu-la-Napoule, Menton, Mouans-Sartoux, Mougins, Nice, Opio, Pégomas, Peymeinade, Roquebrune-Cap-Martin, Roquefort-les-Pins, Saint-André, Sainte-Agnès, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Paul, Spéracèdes, Théoule-sur-Mer, Tourrette-Levens, Tourrettes-sur-Loup, Valbonne, Vallauris, Vence, Villefranche-sur-Mer, Villeneuve-Loubet.

74 - Haute Savoie

Allinges, Allonzier-la-Caille, Ambilly, Andilly, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Arbusigny, Archamps, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Beaumont, Bonne, Bossey, Cercier, Cernex, Chênex, Chens-sur-Léman, Chevrier, Collonges-sous-Salève, Contamine-sur-Arve, Copponex, Cranves-Sales, Cruseilles, Cuvat, Dingy-en-Vuache, Douvaine, Etrembières, Evian-les-Bains, Excenevex, Feigères, Fillinges, Gaillard, Jonzier-Epagny, Juvigny, La Muraz, Le Sappey, Loisin, Lucinges, Lugrin, Machilly, Marcellaz, Margencel, Marin, Massongy, Maxilly-sur-Léman, Menthonnex-en-Bornes, Messery, Monnetier-Mornex, Nangy, Nernier, Neuvecelle, Neydens, Pers-Jussy, Présilly, Publier, Reignier, Saint-Blaise, Saint-Cergues, Saint-Julien-en-Genevois, Savigny, Scientrier, Sciez, Thonon-les-Bains, Valleiry, Veigy-Foncenex, Vers, Vétraz-Monthoux, Ville-la-Grand, Villy-le-Bouveret, Villy-le-Pelloux, Viry, Vovray-en-Bornes, Vulbens, Yvoire .

75 - Paris

Paris.

77 - Seine et Marne

Bailly-Romainvilliers, Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Brou-sur-Chantereine, Bussy-Saint-Georges, Bussy-Saint-Martin, Carnetin, Cesson, Chalifert, Champs-sur-Marne, Chanteloup-en-Brie, Chelles, Chessy, Collégien, Combs-la-Ville, Conches-sur-Gondoire, Coupvray, Courtry, Croissy-Beaubourg, Dammarie-les-Lys, Dampmart, Emerainville, Ferrières-en-brie, Gouvernes, Guermantes, Jossigny, La Rochette, Lagny-sur-Marne, Le Mée-sur-Seine, Lésigny, Lieusaint, Livry-sur-Seine, Lognes, Magny-le-Hongre, Melun, Mitry-Mory, Moissy-Cramayel, Montévrain, Nandy, Noisiel, Pomponne, Pontault-Combault, Pringy, Réau, Roissy-en-Brie, Rubelles, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Thibault-des-Vignes, Savigny-le-Temple, Seine-Port, Serris, Servon, Thorigny-sur-Marne, Torcy, Vaires-sur-Marne, Vaux-le-Pénil, Vert-Saint-Denis, Villeparisis.

78 - Yvelines

Achères, Aigremont, Andrésey, Bazoches-sur-Guyonne, Bois-d'Arcy, Bougival, Buc, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chambourcy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Châteaufort, Chatou, Chevreuse, Coignières, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Elancourt, Evécquemont, Follainville-Dennemont, Fontenay-le-Fleury, Fourqueux, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Guyancourt, Hardricourt, Houilles, Issou, Jouars-Pontchartrain, Jouy-en-Josas, Juziers, La Celle-Saint-Cloud, La Verrière, Le Chesnay, Le Mesnil-le-Roi, Le Mesnil-Saint-Denis, Le Pecq, Le Port-Marly, Le Tremblay-sur-Mauldre, Le Vésinet, Les Clayes-sous-Bois, Les Loges-en-Josas, Les Mureaux, L'Étang-la-Ville, Limay, Louveciennes, Magnanville, Magny-les-Hameaux, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Mareil-Marly, Marly-le-Roi, Maurecourt, Maurepas, Médan, Meulan, Mézy-sur-Seine, Montesson, Montigny-le-Bretonneux, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, Orgeval, Plaisir, Poissy, Porcheville, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'École, Saint-Germain-de-la-Grange, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Saint-Rémy-l'Honoré, Sartrouville, Toussus-le-Noble, Trappes, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Vélizy-Villacoublay, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Versailles, Villennes-sur-Seine, Villepreux, Villiers-Saint-Frédéric, Viroflay, Voisins-le-Bretonneux.

83 - Var

Bormes-les-Mimosas, Cavalaire-sur-Mer, Cogolin, Fréjus, Gassin, Grimaud, Hyères, La Croix-Valmer, La Garde-Freinet, La Londe-les-Maures, La Môle, Le Lavandou, Plan-de-la-Tour, Puget-sur-Argens, Ramatuelle, Rayol-Canadel-sur-Mer, Roquebrune-sur-Argens, Sainte-Maxime, Saint-Raphaël, Saint-Tropez.

91 - Essonne

Arpajon, Athis-Mons, Ballainvilliers, Bièvres, Boissy-sous-Saint-Yon, Bondoufle, Boussy-Saint-Antoine, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Breux-Jouy, Brunoy, Bruyères-le-Châtel, Bures-sur-Yvette, Champlan, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Crosne, Draveil, Egly, Epinay-sous-Sénart, Epinay-sur-Orge, Etioles, Evry, Fleury-Mérogis, Fontenay-le-Vicomte, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Grigny, Igny, Juvisy-sur-Orge, La Norville, La Ville-du-Bois, Le Coudray-Montceaux, Le Plessis-Pâté, Les Ulis, Leuville-sur-Orge, Linas, Lisses, Longjumeau, Longpont-sur-Orge, Marcoussis, Massy, Mennecy, Montgeron, Monthéry, Morangis, Morsang-sur-Orge, Morsang-sur-Seine, Nozay, Ollainville, Ormoy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Quincy-sous-Sénart, Ris-Orangis, Saclay, Saint-Aubin, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Michel-sur-Orge, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Saint-Yon, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Soisy-sur-Seine, Tigery, Varennes-Jarcy, Vauhallan, Verrières-le-Buisson, Vigneux-sur-Seine, Villabé, Villebon-sur-Yvette, Villejust, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-le-Bâcle, Villiers-sur-Orge, Viry-Châtillon, Wissous, Yerres.

92 - Hauts de Seine

Antony, Asnières-sur-Seine, Bagneux, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Châtillon, Chaville, Clamart, Clichy, Colombes, Courbevoie, Fontenay-aux-Roses, Garches, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, La Garenne-Colombes, Le Plessis-Robinson, Levallois-Perret, Malakoff, Marnes-la-Coquette, Meudon, Montrouge, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sceaux, Sèvres, Suresnes, Vanves, Vaucresson, Ville-d'Avray, Villeneuve-la-Garenne.

93 - Seine Saint Denis

Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Bagnolet, Bobigny, Bondy, Clichy-sous-Bois, Coubron, Drancy, Dugny, Epinay-sur-Seine, Gagny, Gournay-sur-Marne, La Courneuve, Le Blanc-Mesnil, Le Bourget, Le Pré-Saint-Gervais, Le Raincy, Les Lilas, Les Pavillons-sous-Bois, L'Île-Saint-Denis, Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Pantin, Pierrefitte-sur-Seine, Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen, Sevran, Stains, Tremblay-en-France, Vaujours, Villemomble, Villepinte, Villetaneuse.

94 - Val de Marne

Ablon-sur-Seine, Alfortville, Arcueil, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, La Queue-en-Brie, Le Kremlin-Bicêtre, Le Perreux-sur-Marne, Le Plessis-Trévisé, L'Hay-les-Roses, Limeil-Brévannes, Maisons-Alfort, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Nogent-sur-Marne, Noisieu, Orly, Ormesson-sur-Marne, Périgny, Rungis, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Santeny, Sucy-en-Brie, Thiais, Valenton, Villecresnes, Villejuif, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers-sur-Marne, Vincennes, Vitry-sur-Seine.

95 - Val d'Oise

Andilly, Argenteuil, Arnouville-lès-Gonesse, Auvers-sur-Oise, Beauchamp, Bessancourt, Bezons, Boisemont, Bonneuil-en-France, Bouffémont, Butry-sur-Oise, Cergy, Champagne-sur-Oise, Cormeilles-en-Parisis, Courdimanche, Deuil-la-Barre, Domont, Eaubonne, Ecoen, Enghien-les-Bains, Eragny, Ermont, Ezanville, Franconville, Frépillon, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Groslay, Herblay, Jouy-le-Moutier, La Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, L'Isle-Adam, Margency, Menucourt, Mériel, Méry-sur-Oise, Montigny-lès-Cormeilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Nesles-la-Vallée, Neuville-sur-Oise, Osny, Parmain, Pierrelaye, Piscop, Pontoise, Puiseux-Pontoise, Roissy-en-France, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Gratien, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Ouen-l'Aumône, Saint-Prix, Sannois, Sarcelles, Soisy-sous-Montmorency, Taverny, Valmondois, Vauréal, Villiers-Adam, Villiers-le-Bel.

ZONE B

ZONE B1

01 - Ain

Beynost, Dagneux, La Boisse, Massieux, Miribel, Misérieux, Montluel, Neyron, Parcieux, Reyrioux, Saint-Bernard, Saint-Didier-de-Formans, Sainte-Euphémie, Saint-Maurice-de-Beynost, Toussieux, Trévoux

06 - Alpes-Maritimes

Bendejun, Bézaudun-les-Alpes, Blausasc, Bonson, Castillon, Caussols, Coaraze, Courmes, Coursegoules, Duranus, Gilette, Gourdon, La Roquette-sur-Var, Le Broc, L'Escarène, Levens, Lucéram, Moulinet, Peille, Peillon, Saint-Blaise, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Martin-du-Var, Saint-Vallier-de-Thiery, Sospel, Touët-de-l'Escarène

13 - Bouches-du-Rhône

Aix-en-Provence, Allauch, Aubagne, Auriol, Barbentane, Berre-l'Étang, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Cadolive, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Châteauneuf-les-Martigues, Châteaurenard, Éguilles, Ensues-la-Redonne, Eyragues, Fuveau, Gardanne, Gémenos, Gignac-la-Nerthe, Gréasque, La Bouilladisse, La Ciotat, La Destrousse, La Penne-sur-Huveaune, Le Rove, Le Tholonet, Les Pennes-Mirabeau, Marignane, Marseille, Martigues, Meyreuil, Mimet, Peypin, Plan-de-Cuques, Port-de-Bouc, Rognac, Rognonas, Roquefort-la-Bédoule, Roquevaire, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Savournin, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue, Venelles, Vitrolles

17 - Charente-Maritime

Angoulins, Ars-en-Ré, Aytré, Châtelailon-Plage, Dolus-d'Oléron, Fouras, Île-d'Aix, La Brée-les-Bains, La Couarde-sur-Mer, La Flotte, La Rochelle, Lagord, Le Bois-Plage-en-Ré, Le Château-d'Oléron, Le Grand-Village-Plage, Les Portes-en-Ré, L'Houmeau, Loix, Nieul-sur-Mer, Périgny, Puilboreau, Rivedoux-Plage, Saint-Clément-des-Baleines, Saint-Denis-d'Oléron, Sainte-Marie-de-Ré, Saint-Georges-d'Oléron, Saint-Martin-de-Ré, Saint-Pierre-d'Oléron, Saint-Trojan-les-Bains, Yves

22 - Côtes d'Armor

Île-de-Bréhat

29 - Finistère

Île-de-Batz, Île-de-Sein, Île-Molène, Ouessant

2A - Corse-du-Sud

L'ensemble des communes du département.

2B - Haute-Corse

L'ensemble des communes du département.

30 - Gard

Aramon, Les Angles, Pujaut, Saze, Villeneuve-lès-Avignon

31 - Haute-Garonne

Aucamville, Aussonne, Auzeville-Tolosane, Auzielle, Balma, Beaupuy, Beauzelle, Belberaud, Blagnac, Brax, Bruguières, Castanet-Tolosan, Castelnau, Castelmaurou, Cépét, Colomiers, Cornebarrieu, Cugnaux, Daux, Deyme, Eaunes, Escalquens, Fenouillet, Fonbeauzard, Frouzins, Gagnac-sur-Garonne, Gratentour, La Salvetat-Saint-Gilles, Labarthe-sur-Lèze, Labastide-Saint-Sernin, Labège, Lacroix-Falgarde, Lapeyrouse-Fossat, Launaguet, Lèguevin, Lespinasse, L'Union, Mervilla, Mondonville, Montberon, Montrabé, Muret, Péchabou, Pechbonnieu, Pechbusque, Pibrac, Pin-Balma, Pinsaguel, Pins-Justaret, Plaisance-du-Touch, Pompertuzat, Portet-sur-Garonne, Quint-Fonsegrives, Ramonville-Saint-Agne, Roques, Roquettes, Rouffiac-Tolosan, Saint-Alban, Saint-Geniès-Bellevue, Saint-Jean, Saint-Jory, Saint-Loup-Cammas, Saint-Orens-de-Gameville, Saint-Sauveur, Saubens, Seilh, Seysses, Toulouse, Tournefeuille, Vieille-Toulouse, Vigoulet-Auzil, Villate, Villeneuve-Tolosane

33 - Gironde

Ambarès-et-Lagrave, Artigues-près-Bordeaux, Arveyres, Bassens, Bègles, Blanquefort, Bonnetan, Bordeaux, Bouliac, Bruges, Cadaujac, Camblanes-et-Meynac, Canéjan, Carbon-Blanc, Carignan-de-Bordeaux, Cénac, Cenon, Cestas, Eysines, Fargues-Saint-Hilaire, Floirac, Gradignan, Izon, Latresne, Le Bouscat, Le Haillan, Le Pian-Médoc, Le Taillan-Médoc, Léognan, Lignan-de-Bordeaux, Lormont, Martignas-sur-Jalle, Mérignac, Montussan, Parempuyre, Pessac, Pompignac, Quinsac, Saint-Aubin-de-Médoc, Sainte-Eulalie, Saint-Jean-d'Ilac, Saint-Loubès, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Saint-Vincent-de-Paul, Sallebœuf, Talence, Tresses, Vayres, Villenave-d'Ornon, Yvrac

34 - Hérault

Castelnau-le-Lez, Clapiers, Grabels, Jacou, Juvignac, Le Crès, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Saint-Clément-de-Rivière, Saint-Jean-de-Védas, Vendargues

35 - Ille-et-Vilaine

Acigné, Betton, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, Chantepie, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Cintré, Clayes, Corps-Nuds, Gévezé, La Chapelle-des-Fougeretz, La Chapelle-Thouarault, Le Rheu, Le Verger, L'Hermitage, Montgermont, Mordelles, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Noyal-sur-Vilaine, Orgères, Pacé, Parthenay-de-Bretagne, Pont-Péan, Rennes, Saint-Armel, Saint-Erblon, Saint-Gilles, Saint-Grégoire, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Malo, Saint-Sulpice-la-Forêt, Thorigné-Fouillard, Vern-sur-Seiche, Vezin-le-Coquet

37 - Indre-et-Loire

Ballan-Miré, Chambray-lès-Tours, Fondettes, Joué-lès-Tours, La Membrolle-sur-Choisille, La Riche, La Ville-aux-Dames, Larçay, Luynes, Mettray, Montbazou, Montlouis-sur-Loire, Noizay, Parçay-Meslay, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps, Tours, Veigné, Vernou-sur-Brenne, Vouvray

38 - Isère

Bernin, Biviers, Bresson, Chasse-sur-Rhône, Claix, Corenc, Crolles, Domène, Échirolles, Eybens, Fontaine, Fontanil-Cornillon, Frogès, Gières, Grenoble, La Pierre, La Tronche, Le Champ-près-Frogès, Le Pont-de-Claix, Le Versoud, Meylan, Montbonnot-Saint-Martin, Murianette, Noyarey, Poisat, Saint-Égrève, Saint-Ismier, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Nazaire-les-Eymes, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcès-Allières-et-Risset, Veurey-Voroize, Villard-Bonnot, Voreppe

40 - Landes

Capbreton, Labenne, Ondres, Soorts-Hossegor, Tarnos

42 - Loire

Firminy, Fraisses, La Ricamarie, La Talaudière, La Tour-en-Jarez, Le Chambon-Feugerolles, L'Étrat, Roche-la-Molière, Saint-Étienne, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Priest-en-Jarez, Sorbiers, Unieux, Villars

43 - Haute-Loire

Pont-Salomon, Saint-Ferréol-d'Auroure

44 - Loire-Atlantique

Basse-Goulaine, Bouaye, Bouguenais, Carquefou, Couëron, Haute-Goulaine, Indre, La Chapelle-sur-Erdre, La Montagne, Le Pellerin, Les Sorinières, Nantes, Orvault, Rezé, Saint-Aignan-Grandlieu, Sainte-Luce-sur-Loire, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Sébastien-sur-Loire, Sautron, Thouaré-sur-Loire, Vertou

45 - Loiret

Boigny-sur-Bionne, Chécy, Combleux, Fleury-les-Aubrais, Ingré, La Chapelle-Saint-Mesmin, Mardié, Olivet, Orléans, Ormes, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Saran, Semoy

54 - Meurthe-et-Moselle

Art-sur-Meurthe, Auboué, Bainville-sur-Madon, Bouxières-aux-Dames, Briey, Chaligny, Champigneulle, Chavigny, Custines, Dombasle-sur-Meurthe, Dommartemont, Essey-lès-Nancy, Eulmont, Fléville-devant-Nancy, Frouard, Heillecourt, Homécourt, Houdemont, Jarville-la-Malgrange, Jœuf, Laneuveville-devant-Nancy, Laxou, Lay-Saint-Christophe, Liverdun, Ludres, Malleloy, Malzéville, Maxéville, Messein, Moutiers, Nancy, Neuves-Maisons, Pompey, Pont-Saint-Vincent, Pulnoy, Rosières-aux-Salines, Saint-Max, Saint-Nicolas-de-Port, Saulxures-lès-Nancy, Seichamps, Tomblaine, Vandœuvre-lès-Nancy, Varangéville, Villers-lès-Nancy

56 - Morbihan

Bangor, Groix, Hœdic, Île-aux-Moines, Île-d'Arz, Île-d'Houat, Le Palais, Locmaria, Sauzon

57 - Moselle

Amnéville, Ancy-sur-Moselle, Ars-sur-Moselle, Augny, Bronvaux, Châtel-Saint-Germain, Clouange, Fèves, Gandrange, Hagondange, Hauconcourt, Jouy-aux-Arches, Jussy, Le Ban-Saint-Martin, Lessy, Longeville-lès-Metz, Maizières-lès-Metz, Marange-Silvange, Marly, Metz, Mondelange, Montigny-lès-Metz, Montois-la-Montagne, Moulins-lès-Metz, Moyeuve-Grande, Moyeuve-Petite, Pierrevillers, Plappeville, Richemont, Rombas, Rosselange, Rozérieulles, Sainte-Marie-aux-Chênes, Sainte-Ruffine, Saint-Julien-lès-Metz, Scy-Chazelles, Semécourt, Talange, Vantoux, Vaux, Vitry-sur-Orne, Woippy

59 - Nord

Abscon, Anhiers, Aniche, Anstaing, Anzin, Auberchicourt, Aubry-du-Hainaut, Aubry, Aulnoy-lez-Valenciennes, Baisieux, Bauvin, Bellaing, Beuvrages, Bondues, Bouchain, Bourghelles, Bousbecque, Bouvines, Bruay-sur-l'Escaut, Bruille-lez-Marchiennes, Bruille-Saint-Amand, Capinghem, Château-l'Abbaye, Chérenghem, Comines, Condé-sur-l'Escaut, Courchelettes, Crespin, Croix, Cuincy, Cysoing, Dechy, Denain, Douai, Douchy-les-Mines, Écaillon, Émerchicourt, Emmerin, Englos, Erre, Escaudain, Escautpont, Esquerchin, Faches-Thumesnil, Famars, Fenain, Flers-en-Escrebieux, Flines-lès-Mortagne, Forest-sur-Marque, Fresnes-sur-Escaut, Gruson, Guesnain, Hallennes-lez-Haubourdin, Halluin, Haubourdin, Haulchin, Haveluy, Hélesmes, Hem, Hergnies, Hérin, Hornaing, La Bassée, La Madeleine, La Neuville, La Sentinelle, Lallaing, Lambersart, Lambres-lez-Douai, Lannoy, Lauwin-Planque, Lecelles, Leers, Lesquin, Lewarde, Lezennes, Lieu-Saint-Amand, Lille, Linselles, Loffre, Lompret, Loos, Louches, Louvil, Lys-lez-Lannoy, Maing, Marcq-en-Barœul, Marly, Marquette-lez-Lille, Masny, Maulde, Millonfosse, Moncheaux, Mons-en-Barœul, Montigny-en-Ostrevent, Montagne-du-Nord, Mouvaux, Neuville-en-Ferrain, Neuville-sur-Escaut, Nivelles, Noyelles-lès-Seclin, Odomez, Oisy, Onnaing, Ostricourt, Pecquencourt, Pérenchies, Petite-Forêt, Prêmesques, Prouvy, Provin, Quarouble, Quiévrechain, Râches, Raimbeaucourt, Raismes, Rieulay, Rœulx, Ronchin, Roncq, Roost-Warendin, Roubaix, Rouvignies, Saille-lez-Lannoy, Sainghin-en-Mélantois, Saint-Amand-les-Eaux, Saint-André-lez-Lille, Saint-Aybert, Saint-Saulve, Santes, Saultain, Seclin, Sequedin, Sin-le-Noble, Somain, Templemars, Thiant, Thivencelle, Thumeries, Thun-Saint-Amand, Toufflers, Tourcoing, Tressin, Trith-Saint-Léger, Valenciennes, Vendeville, Verlinghem, Vicq, Vieux-Condé, Villeneuve-d'Ascq, Wahagnies, Wallers, Wambrechies, Wasquehal, Wattignies, Watrelos, Wavrechain-sous-Denain, Waziers, Wervicq-Sud, Willems

60 - Oise

Avilly-Saint-Léonard, Boran-sur-Oise, Chantilly, Coye-la-Forêt, Gouvieux, Lamorlaye, Vineuil-Saint-Firmin

62 - Pas-de-Calais

Ablain-Saint-Nazaire, Aix-Noulette, Allouagne, Angres, Annay, Annequin, Annezin, Auchel, Auchy-les-Mines, Avion, Barlin, Bénifontaine, Béthune, Beugin, Beuvry, Billy-Berclau, Billy-Montigny, Bois-Bernard, Bouvigny-Boyeffles, Brebières, Bruay-la-Buissière, Bully-les-Mines, Burbure, Calonne-Ricouart, Camblain-Châtelain, Cambrin, Carvin, Cauchy-à-la-Tour, Chocques, Corbehem, Courcelles-lès-Lens, Courrières, Cuinchy, Divion, Dourges, Douvrin, Drocourt, Drouvin-le-Marais, Ecquedecques, Éleu-dit-Leauwette, Essars, Estevelles, Évin-Malmaison, Festubert, Fouquereuil, Fouquières-lès-Béthune, Fouquières-lès-Lens, Givenchy-en-Gohelle, Givenchy-lès-la-Bassée, Gonnehem, Gosnay, Grenay, Haillicourt, Haisnes, Harnes, Hénin-Beaumont, Hersin-Coupigny, Hesdigneul-lès-Béthune, Hinges, Houchin, Houdain, Hulluch, Labeuvrière, Labourse, Lapugnoy, Leforest, Lens, Libercourt, Liévin, Lillers, Loison-sous-Lens, Loos-en-Gohelle, Lozinghem, Maisnil-lès-Ruitz, Marles-les-Mines, Mazingarbe, Méricourt, Meurchin, Montigny-en-Gohelle, Nœux-les-Mines, Noyelles-Godault, Noyelles-lès-Vermelles, Noyelles-sous-Lens, Oblinghem, Oignies, Pont-à-Vendin, Rebreuve-Ranchicourt, Rouvroy, Ruitz, Saille-Labourse, Sains-en-Gohelle, Sallaumines, Souchez, Vaudricourt, Vendin-lès-Béthune, Vendin-le-Vieil, Vermelles, Verquin, Violaines, Vitry-en-Artois, Wingles

63 - Puy-de-Dôme

Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cébazat, Ceyrat, Chamalières, Châteaugay, Clermont-Ferrand, Cournon-d'Auvergne, Durtol, Gerzat, Le Cendre, Lempdes, Nohanent, Romagnat, Royat

64 - Pyrénées-Atlantiques

Ahetze, Anglet, Arbonne, Arcangues, Bassussarry, Bayonne, Biarritz, Bidart, Boucau, Ciboure, Guéthary, Hendaye, Lahonce, Mouguerre, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pierre-d'Irube, Urcuit, Urrugne, Villefranque

67 - Bas-Rhin

Achenheim, Bischheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hœnheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, La Wantzenau, Lampertheim, Lingolsheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaefolsheim, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim, Wolfisheim

69 - Rhône

Albigny-sur-Saône, Ambérieux, Anse, Belmont-d'Azergues, Brignais, Brindas, Bron, Cailloux-sur-Fontaines, Caluire-et-Cuire, Champagne-au-Mont-d'Or, Chaponost, Charbonnières-les-Bains, Charly, Chasselay, Chassieu, Chazay-d'Azergues, Civrieux-d'Azergues, Collonges-au-Mont-d'Or, Communay, Corbas, Couzon-au-Mont-d'Or, Craonne, Curis-au-Mont-d'Or, Dardilly, Décines-Charpieu, Dommartin, Écully, Feyzin, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Francheville, Genas, Genay, Givors, Grézieu-la-Varenne, Grigny, Irigny, Jonage, La Mulatière, La Tour-de-Salvagny, Lentilly, Les Chères, Limonest, Lissieu, Loire-sur-Rhône, Lozanne, Lucenay, Lyon, Marcy-d'Azergues, Marcy-l'Étoile, Meyzieu, Millery, Mions, Montagny, Montanay, Morancé, Neuville-sur-Saône, Orléans, Oullins, Pierre-Bénite, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Quincieux, Rillieux-la-Pape, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Sainte-Consoise, Sainte-Foy-lès-Lyon, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Jean-des-Vignes,

Saint-Priest, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Saint-Symphorien-d'Ozon, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Sérézin-du-Rhône, Solaize, Tassin-la-Demi-Lune, Ternay, Vaugneray, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Vernaison, Villeurbanne, Vourles

73 - Savoie

Barberaz, Barby, Bassens, Challes-les-Eaux, Chambéry, Chignin, Cognin, Jacob-Bellecombette, La Motte-Servolex, La Ravoire, Montagnole, Saint-Alban-Leysse, Saint-Baldoph, Saint-Jean-d'Arvey, Saint-Jeoire-Prieuré, Sonnaz, Vimines, Voglans

74 - Haute-Savoie

Annecy, Annecy-le-Vieux, Argonay, Ayse, Bonneville, Châtillon-sur-Cluses, Chavanod, Cluses, Cran-Gevrier, Duingt, Épagny, Lovagny, Marignier, Marnaz, Metz-Tessy, Meythet, Poisy, Pringy, Saint-Jorioz, Saint-Pierre-en-Faucigny, Scionzier, Sévrier, Seynod, Theyez

76 - Seine-Maritime

Amfreville-la-Mi-Voie, Belbeuf, Bihorel, Bois-Guillaume, Bonsecours, Boos, Canteleu, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Fontaine-sous-Préaux, Franqueville-Saint-Pierre, Grand-Couronne, La Vaupalière, Le Grand-Quevilly, Le Houlme, Le Mesnil-Esnard, Le Petit-Quevilly, Malaunay, Maromme, Mont-Saint-Aignan, Montville, Moulineaux, Notre-Dame-de-Bondeville, Oissel, Petit-Couronne, Rouen, Saint-Étienne-du-Rouvray, Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Saint-Martin-du-Vivier, Sotteville-lès-Rouen, Val-de-la-Haye

77 - Seine-et-Marne

Achères-la-Forêt, Annet-sur-Marne, Arbonne-la-Forêt, Avon, Barbizon, Barcy, Bois-le-Roi, Bouleurs, Bourron-Marlotte, Boutigny, Brie-Comte-Robert, Cély, Chailly-en-Bière, Chambry, Champagne-sur-Seine, Charmentray, Charny, Chartrettes, Chauconin-Neufmontiers, Chevry-Cossigny, Claye-Souilly, Compans, Condé-Sainte-Libiaire, Couilly-Pont-aux-Dames, Coulommès, Coutevroult, Crécy-la-Chapelle, Crégy-lès-Meaux, Cuisy, Dammartin-en-Goële, Écuelles, Esbly, Évry-Grégy-sur-Yerre, Favières, Féricy, Férolles-Attilly, Fleury-en-Bière, Fontainebleau, Fontaine-le-Port, Forfry, Fresnes-sur-Marne, Fublaines, Gesvres-le-Chapitre, Gressy, Gretz-Armainvilliers, Grisy-Suisnes, Héricy, Isles-lès-Villenoy, Iverny, Jablines, Juilly, Le Châtelet-en-Brie, Le Mesnil-Amelot, Le Pin, Le Plessis-aux-Bois, Le Plessis-l'Évêque, Lesches, Limoges-Fourches, Longperrier, Maincy, Marchémoret, Marcilly, Mareuil-lès-Meaux, Mauregard, Meaux, Messy, Montereau-sur-le-Jard, Montgé-en-Goële, Monthyon, Montigny-sur-Loing, Montry, Moret-sur-Loing, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Nanteuil-lès-Meaux, Nantouillet, Neufmoutiers-en-Brie, Noisy-sur-École, Oissey, Othis, Ozoir-la-Ferrière, Penchard, Perthes, Poincy, Pontcarré, Précly-sur-Marne, Presles-en-Brie, Quincy-Voisins, Recloses, Rouvres, Saint-Germain-Laxis, Saint-Germain-sur-École, Saint-Germain-sur-Morin, Saint-Mammès, Saint-Mard, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Mesmes, Saint-Pathus, Saint-Sauveur-sur-École, Saint-Soupplets, Samoisy-sur-Seine, Samoreau, Sivry-Courtry, Thieux, Thomery, Tournan-en-Brie, Trilbardou, Trilport, Ury, Veneux-les-Sablons, Vignely, Villeneuve-le-Comte, Villeneuve-Saint-Denis, Villeneuve-sous-Dammartin, Villenoy, Villeroy, Villevaudé, Villiers-en-Bière, Villiers-sur-Morin, Vinantes, Voisenon, Voulangis, Vulaines-sur-Seine

78 - Yvelines

Adainville, Andelu, Arnouville-lès-Mantes, Aubergenville, Auffargis, Auffreville-Brasseuil, Aulnay-sur-Mauldre, Auteuil, Autouillet, Bailly, Bazainville, Bazemont, Béhoust, Beynes, Boinville-en-Mantois, Boissy-sans-Avoir, Bonnelles, Bouaffle, Bourdonné, Breuil-Bois-Robert, Bullion, Cernay-la-Ville, Chavenay, Choisel, Clairefontaine-en-Yvelines, Condé-sur-Vesgre, Crespières, Dampierre-en-Yvelines, Davron, Ecquevilly, Épône, Favrieux, Feucherolles, Flexanville, Flins-sur-Seine, Fontenay-Mauvoisin, Galluis, Gambais, Gambaiseuil, Garancières, Gazeran, Goupillières, Goussonville, Grandchamp, Grosrouvre, Guernes, Guerville, Hargeville, Herbeville, Hermeray, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, La Boissière-École, La Celle-les-Bordes, La Falaise, La Hauteville, La Queue-les-Yvelines, Le Perray-en-Yvelines, Le Tartre-Gaudran, Les Alluets-le-Roi, Les Bréviaires, Les Essarts-le-Roi, Les Mesnuls, Lévis-Saint-Nom, Longvilliers, Marcq, Mareil-le-Guyon, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Méré, Mézières-sur-Seine, Millemont, Milon-la-Chapelle, Mittainville, Montainville, Montfort-l'Amaury, Morainvilliers, Nézé, Noisy-le-Roi, Orcemont, Orgerus, Osmoy, Perdreauville, Poigny-la-Forêt, Ponthévrard, Raizeux, Rambouillet, Rennemoulin, Rochefort-en-Yvelines, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Sainte-Mesme, Saint-Forget, Saint-Hilarion, Saint-Lambert, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Martin-la-Garenne, Saint-Nom-la-Bretèche, Saulx-Marchais, Senlis, Soindres, Sonchamp, Tessancourt-sur-Aubette, Thiverval-Grignon, Thoiry, Vert, Vicq, Vieille-Église-en-Yvelines, Villiers-le-Mahieu

83 - Var

Bagnols-en-Forêt, Bandol, Belgentier, Carqueiranne, Collobrières, Cuers, Évenos, La Cadière-d'Azur, La Crau, La Farlède, La Garde, La Seyne-sur-Mer, La Valette-du-Var, Le Beausset, Le Cannet-des-Maures, Le Castellet, Le Muy, Le Pradet, Le Revest-les-Eaux, Les Adrets-de-l'Estérel, Les Mayons, Montauroux, Néoules, Ollioules, Pierrefeu-du-Var, Rocbaron, Saint-Cyr-sur-Mer, Saint-Mandrier-sur-Mer, Saint-Zacharie, Sanary-sur-Mer, Six-Fours-les-Plages, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tanneron, Toulon, Viduban

84 - Vaucluse

Althen-des-Paluds, Aubignan, Avignon, Bédarrides, Carpentras, Entraigues-sur-la-Sorgue, Jonquerettes, Le Pontet, Lorient-du-Comtat, Monteux, Morières-lès-Avignon, Pernes-les-Fontaines, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Sarrians, Sorgues, Vedène

85 - Vendée

Barbâtre, La Guérinière, L'Épine, L'Île-d'Yeu, Noirmoutier-en-l'Île

91 - Essonne

Angervilliers, Auvernaux, Avrainville, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Boullay-les-Troux, Bouray-sur-Juine, Boutigny-sur-Essonne, Briis-sous-Forges, Cerny, Chamarande, Champcueil, Chauffour-lès-Étréchy, Cheptainville, Chevannes, Courances, Courdimanche-sur-Essonne, Courson-Monteloup, Dannemois, D'Huisson-Longueville, Dourdan, Écharcon, Étréchy, Fontenay-lès-Briis, Forges-les-Bains, Gometz-la-Ville, Guibeville, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, Janville-sur-Juine, Janvry, La Ferté-Alais, Lardy, Le Val-Saint-Germain, Les Molières, Leudeville, Limours, Maisse, Marolles-en-Hurepoix, Mauchamps, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-École, Mondeville, Nainville-les-Roches, Oncy-sur-École, Pecqueuse, Roinville, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Maurice-Montcouronne, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Vrain, Sermaise, Soisy-sur-École, Souzy-la-Briche, Torfou, Vaugrigneuse, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Videlles, Villeconin

95 - Val-d'Oise

Ableiges, Arthies, Asnières-sur-Oise, Attainville, Aavernes, Baillet-en-France, Banthelu, Beaumont-sur-Oise, Bellefontaine, Belloy-en-France, Bernes-sur-Oise, Béthemont-la-Forêt, Boissy-l'Aillier, Bouqueval, Brignancourt, Bruyères-sur-Oise, Charmont, Chars, Châtenay-en-France, Chaumontel, Chauvry, Chennevières-lès-Louvres, Cléry-en-Vexin, Commeny, Condécourt, Corneilles-en-Vexin, Courcelles-sur-Viosne, Ennery, Épiais-lès-Louvres, Épiais-Rhus, Épinay-Champlâtreux, Fontenay-en-Parisis, Fosses, Frémenville, Frémécourt, Gadancourt, Genainville, Génicourt, Goussainville, Gouzangrez, Grisy-lès-Plâtres, Guiry-en-Vexin, Hérouville, Hodent, Jagny-sous-Bois, Labbeville, Lassy, Le Bellay-en-Vexin, Le Mesnil-Aubry, Le Perchay, Le Plessis-Gassot, Le Plessis-Luzarches, Le Thillay, Livilliers, Longuesse, Louvres, Luzarches, Maffliers, Magny-en-Vexin, Mareil-en-France, Marines, Marly-la-Ville, Maudétour-en-Vexin, Moisselles, Montgeroult, Montsoult, Mours, Moussy, Nerville-la-Forêt, Nointel, Noisy-sur-Oise, Nucourt, Persan, Presles, Puisieux-en-France, Ronquerolles, Sagy, Saint-Cyr-en-Arthies, Saint-Gervais, Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Witz, Santeuil, Seraincourt, Seugy, Survilliers, Théméricourt, Us, Vallangouard, Vaudherland, Vémars, Vétheuil, Viarmes, Vienne-en-Arthies, Vigny, Villaines-sous-Bois, Villeron, Villiers-le-Sec, Wy-dit-Joli-Village

971 – Guadeloupe

L'ensemble des communes du département.

972 – Martinique

L'ensemble des communes du département.

973 – Guyane

L'ensemble des communes du département.

974 – Réunion

L'ensemble des communes du département.

ZONE B2

01 - Ain

Beauregard, Bellegarde-sur-Valserine, Bourg-en-Bresse, Chézery-Forens, Confort, Frans, Jassans-Riottier, Lancrans, Lélex, Mijoux, Péronnas, Saint-Denis-lès-Bourg, Saint-Just, Viriat

02 - Aisne

Bézu-le-Guéry, Brumetz, Bussiares, Chézy-en-Orxois, Coupru, Courchamps, Coyolles, Crouttes-sur-Marne, Dallon, Dammard, Dompnin, Fayet, Gandelu, Gauchy, Grugies, Harly, Hautevesnes, La Celle-sous-Montmirail, Lagny-sur-Automne, Marigny-en-Orxois, Monnes, Montigny-l'Allier, Montreuil-aux-Lions, Neuville-Saint-Amand, Passy-en-Valois, Pavant, Priez, Saint-Gengoulph, Saint-Quentin, Veully-la-Poterie, Viels-Maisons

03 - Allier

Abrest, Bellerive-sur-Allier, Creuzier-le-Neuf, Creuzier-le-Vieux, Cusset, Désertines, Domérat, Hauterive, Lavault-Sainte-Anne, Le Vernet, Montluçon, Prémilhat, Quinssaines, Saint-Victor, Saint-Yorre, Serbannes, Vichy

07 - Ardèche

Cornas, Guilherand-Granges, Saint-Péray, Soyons

08 - Ardennes

Charleville-Mézières, La Francheville, Les Ayvelles, Montcy-Notre-Dame, Prix-lès-Mézières, Villers-Semeuse, Warcq

10 - Aube

Barberey-Saint-Sulpice, Bréviandes, Buchères, Creney-près-Troyes, La Chapelle-Saint-Luc, La Rivière-de-Corps, Lavau, Les Noës-près-Troyes, Pont-Sainte-Marie, Rosières-près-Troyes, Saint-André-les-Vergers, Sainte-Maure, Sainte-Savine, Saint-Germain, Saint-Julien-les-Villas, Saint-Parres-aux-Tertres, Troyes

11 - Aude

Armissan, Bages, Fleury, Gruissan, Leucate, Narbonne, Peyriac-de-Mer, Port-la-Nouvelle, Salles-d'Aude, Sigean, Vinassan

13 - Bouches-du-Rhône

Arlès, Cornillon-Confoux, Coudoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lançon-Provence, Miramas, Pélissanne, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Saint-Chamas, Saintes-Maries-de-la-Mer, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Mitre-les-Remparts, Salon-de-Provence, Velaux, Ventabren

14 - Calvados

Ablon, Authie, Baron-sur-Odon, Benerville-sur-Mer, Bénouville, Bernières-sur-Mer, Biéville-Beuville, Blainville-sur-Orne, Blonville-sur-Mer, Bonneville-sur-Touques, Bretteville-sur-Odon, Caen, Cambes-en-Plaine, Canapville, Carpiquet, Colleville-Montgomery, Colombelles, Cormelles-le-Royal, Cresserons, Cuverville, Deauville, Démouville, Douvres-la-Délicivrande, Épron, Équemauville, Éterville, Fleury-sur-Orne, Fontaine-Étoupefour, Giberville, Gonneville-sur-Honfleur, Hermanville-sur-Mer, Hérouville-Saint-Clair, Honfleur, Iffs, La Rivière-Saint-Sauveur, Langrune-sur-Mer, Lion-sur-Mer, Louvigny, Luc-sur-Mer, Mathieu, Mondeville, Ouistreham, Périers-sur-le-Dan, Plumetot, Rots, Saint-Arnoult, Saint-Aubin-d'Arquenay, Saint-Aubin-sur-Mer, Saint-Contest, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Verson, Villers-sur-Mer, Villerville, Villons-les-Buissons

16 - Charente

Angoulême, Fléac, Gond-Pontouvre, La Couronne, Linars, L'Isle-d'Espagnac, Magnac-sur-Touvre, Mornac, Nersac, Puymoyen, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Michel, Saint-Yrieix-sur-Charente, Soyaux, Touvre, Trois-Palis

17 - Charente-Maritime

Arces, Arvert, Barzan, Boutenac-Touvent, Breuillet, Brie-sous-Mortagne, Chaillevette, Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet, Cozes, Épargnes, Étaules, Floirac, Grézac, La Tremblade, Le Chay, L'Éguille, Les Mathes, Médis, Meschers-sur-Gironde, Mornac-sur-Seudre, Mortagne-sur-Gironde, Royan, Saint-Augustin, Saint-Georges-de-Didonne, Saint-Palais-sur-Mer, Saint-Romain-sur-Gironde, Saint-Sulpice-de-Royan, Saujon, Semussac, Talmont-sur-Gironde, Vaux-sur-Mer

18 - Cher

Bourges, Fussy, Saint-Doulchard, Saint-Germain-du-Puy, Trouy

19 - Corrèze

Brive-la-Gaillarde, Larche, Malemort-sur-Corrèze, Saint-Pantaléon-de-Larche, Ussac

21 - Côte-d'Or

Chenôve, Chevigny-Saint-Sauveur, Daix, Dijon, Fontaine-lès-Dijon, Longvic, Marsannay-la-Côte, Neuilly-lès-Dijon, Ouges, Perrigny-lès-Dijon, Plombières-lès-Dijon, Quetigny, Saint-Apollinaire, Sennecey-lès-Dijon, Talant

22 - Côtes d'Armor

Kermaria-Sulard, Lancieux, Langueux, Lannion, Louannec, Penvénan, Perros-Guirec, Plérin, Pleumeur-Bodou, Ploubalay, Ploubezre, Ploufragan, Ploulec'h, Saint-Brieuc, Saint-Quay-Perros, Trébeurden, Trégastel, Trégueux, Trélévern, Trévou-Tréguignec, Yffiniac

24 - Dordogne

Bassillac, Bergerac, Boulazac, Champcevinel, Chancelade, Coulounieix-Chamiers, Cours-de-Pile, Creysse, Gardonne, Ginestet, La Feuillade, La Force, Lamonzie-Saint-Martin, Lembras, Marsac-sur-l'Isle, Mouleydier, Notre-Dame-de-Sanilhac, Pazayac, Périgueux, Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, Prigonrieux, Saint-Antoine-de-Breuilh, Saint-Germain-et-Mons, Saint-Laurent-des-Vignes, Saint-Nexans, Saint-Pierre-d'Eyraud, Saint-Sauveur, Trélissac

25 - Doubs

Arbouans, Audincourt, Avanne-Aveney, Bart, Bavans, Besançon, Bethoncourt, Beure, Chalèze, Chalezeule, Châtillon-le-Duc, Courcelles-lès-Montbéliard, Devecey, École-Valentin, Étupes, Exincourt, Grand-Charmont, Hérimoncourt, Mandeuze, Mathay, Miserey-Salines, Montbéliard, Nommay, Pirey, Sainte-Suzanne, Seloncourt, Sochaux, Taillecourt, Thise, Valentigney, Vieux-Charmont, Voujeaucourt

26 - Drôme

Beauvallon, Bourg-de-Péage, Bourg-lès-Valence, Chatuzange-le-Goubet, Étoile-sur-Rhône, Génissieux, Mours-Saint-Eusèbe, Peyrins, Portes-lès-Valence, Romans-sur-Isère, Valence

27 - Eure

Aigleville, Alizay, Amécourt, Arnières-sur-Iton, Authevernes, Bazincourt-sur-Epte, Bernouville, Berthenonville, Bézu-la-Forêt, Bézu-Saint-Éloi, Bois-le-Roi, Bosnormand, Bourgtheroulde-Infreville, Bretagnolles, Breuilpont, Bueil, Bus-Saint-Rémy, Cahaignes, Cantiers, Chaignes, Château-sur-Epte, Chauvincourt-Provemont, Civières, Coudray, Criquebeuf-sur-Seine, Croth, Dampsmesnil, Dangu, Doudeauville-en-Vexin, Écos, Épièdes, Étrépagne, Évreux, Ézy-sur-Eure, Farceaux, Fontenay, Fourges, Fours-en-Vexin, Gadencourt, Gamaches-en-Vexin, Garennes-sur-Eure, Gisors, Gravigny, Guerny, Hacqueville, Hébécourt, Hécourt, Heudicourt, Igoville, Ivry-la-Bataille, La Boissière, La Couture-Boussey, La Neuve-Grange, Le Bosc-Roger-en-Roumois, Le Manoir, Le Thil, Les Damps, Les Thilliers-en-Vexin, L'Habit, Lignerolles, Longchamps, Mainneville, Marcilly-sur-Eure, Martagny, Martot, Merey, Mesnil-sous-Vienne, Mouettes, Mouflaines, Mousseaux-Neuville, Neaufles-Saint-Martin, Neuilly, Nojeon-en-Vexin, Noyers, Pîtres, Pont-de-l'Arche, Puchay, Richeville, Saint-Denis-le-Ferment, Sainte-Marie-de-Vatimesnil, Saint-Laurent-des-Bois, Saint-Ouen-du-Tilleul, Saint-Sébastien-de-Morsent, Sancourt, Serez, Suzay, Vesly, Villegats, Villers-en-Vexin, Villiers-en-Désœuvre

28 - Eure-et-Loir

Abondant, Anet, Ardelu, Aunay-sous-Auneau, Auneau, Bailleau-Armenonville, Barjouville, Barmainville, Baudreville, Berchères-sur-Vesgre, Béville-le-Comte, Bleury, Boncourt, Bouglainval, Boutigny-Prouais, Bréchamps, Broué, Bû, Champagne, Champhol, Champseru, Charpont, Chartainvilliers, Chartres, Châtenay, Chaudon, Coulombs, Croisilles, Denonville, Droue-sur-Drouette, Écluzelles, Écrosnes, Éperon, Faverolles, Gallardon, Garancières-en-Beauce, Gas, Germainville, Gilles, Gommerville, Gouillons, Goussainville, Guainville, Hanches, Havelu, Houx, Intréville, La Chapelle-d'Aunainville, La Chapelle-Forainvilliers, La Chaussée-d'Ivry, Le Boullay-Thierry, Le Coudray, Le Gué-de-Longroi, Le Mesnil-Simon, Les Pinthières, Léthuain, Levainville, Lèves, Levesville-la-Chenard, Lormaye, Louville-la-Chenard, Lucé, Luisant, Maintenon, Mainvilliers, Maisons, Marchezais, Mérouville, Mévoisins, Moinville-la-Jeulin, Mondonville-Saint-Jean, Morainville, Morancez, Néron, Neuvy-en-Beauce, Nogent-le-Roi, Oinville-sous-Auneau, Orlu, Ormoy, Ouarville, Ouerre, Oulins, Oysonville, Pierres, Roinville, Rouvray-Saint-Denis, Rouvres, Saint-Laurent-la-Gâtine, Saint-Léger-des-Aubées, Saint-Lubin-de-la-Haye, Saint-Lucien, Saint-Martin-de-Nigelles, Saint-Ouen-Marchefroy, Saint-Piat, Saint-Symphorien-le-Château, Sainville, Santeuil, Saussay, Senantes, Serazereux, Serville, Sorel-Moussel, Soulaire, Umpeau, Vierville, Villemeux-sur-Eure, Villiers-le-Morhier, Voise, Yermenonville, Ymeray

29 - Finistère

Bénodet, Bohars, Brest, Clohars-Fouesnant, Combrit, Concarneau, Ergué-Gabéric, Fouesnant, Gouesnach, Gouesnou, Guilers, Guilvinec, Guipavas, Île-Tudy, La Forêt-Fouesnant, Le Relecq-Kerhuon, Loctudy, Loperhet, Penmarch, Pleuven, Plobannalec-Lesconil, Plomelin, Plomeur, Plougastel-Daoulas, Plouzané, Pluguffan, Pont-l'Abbé, Quimper, Saint-Jean-Trolimon, Treffiagat, Trégunc

30 - Gard

Alès, Anduze, Aubord, Bagard, Bernis, Boisset-et-Gaujac, Bouillargues, Caissargues, Caveirac, Cendras, Clarensac, Fourques, Garons, Générac, Langlade, Le Grau-du-Roi, Marguerittes, Méjannes-lès-Alès, Milhaud, Nîmes, Poulx, Rodilhan, Rousson, Saint-Christol-lès-Alès, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Julien-les-Rosiers, Saint-Martin-de-Vaalgues, Saint-Privat-des-Vieux, Salindres, Uchaud, Vestric-et-Candiac

33 - Gironde

Andernos-les-Bains, Arcachon, Arès, Audenge, Biganos, Gujan-Mestras, La Teste-de-Buch, Lanton, Le Teich, Lège-Cap-Ferret, Pineuilh, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Sainte-Foy-la-Grande, Saint-Philippe-du-Seignal

34 - Hérault

Agde, Assas, Baillargues, Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Bassan, Béziers, Boujan-sur-Libron, Castries, Cers, Corneilhan, Fabrègues, Frontignan, La Grande-Motte, Lattes, Lavérune, Lieuran-lès-Béziers, Lignan-sur-Orb, Maraussan, Marseillan, Mauguio, Mèze, Mireval, Palavas-les-Flots, Pérols, Portiragnes, Prades-le-Lez, Saint-Aunès, Saint-Brès, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Georges-d'Orques, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Saussan, Sauvian, Sérignan, Sète, Teyran, Valras-Plage, Vendres, Vias, Vic-la-Gardiole, Villeneuve-lès-Béziers, Villeneuve-lès-Maguelone

35 - Ille-et-Vilaine

Cancale, Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine, Dinard, Hirel, La Fresnais, La Gouesnière, La Richardais, La Ville-ès-Nonais, Lillemer, Plerguer, Pleurtuit, Saint-Benoît-des-Ondes, Saint-Briac-sur-Mer, Saint-Coulomb, Saint-Guinoux, Saint-Lunaire, Saint-Méloir-des-Ondes, Saint-Père, Saint-Suliac

36 - Indre

Châteauroux, Déols, Le Poinçonnet, Saint-Maur

38 - Isère

Four, La Verpillière, L'Isle-d'Abeau, Saint-Quentin-Fallavier, Vaulx-Milieu, Villefontaine

40 - Landes

Biscarrosse, Sanguinet

41 - Loir-et-Cher

Blois, Huisseau-sur-Cosson, La Chaussée-Saint-Victor, Saint-Denis-sur-Loire, Saint-Gervais-la-Forêt, Vineuil

42 - Loire

Cellieu, Châteauneuf, Commelle-Vernay, Farnay, Genilac, La Grand-Croix, Le Coteau, L'Horme, Lorette, Mably, Pouilly-les-Nonains, Renaison, Riorges, Rive-de-Gier, Roanne, Saint-Alban-les-Eaux, Saint-André-d'Apchon, Saint-Chamond, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Joseph, Saint-Léger-sur-Roanne, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Paul-en-Jarez, Villerest

44 - Loire-Atlantique

Batz-sur-Mer, Donges, Guérande, La Baule-Escoublac, La Bernerie-en-Retz, La Plaine-sur-Mer, La Turballe, Le Croisic, Le Pouliguen, Les Moutiers-en-Retz, Mesquer, Montoir-de-Bretagne, Piriac-sur-Mer, Pornic, Pornichet, Préfailles, Saint-Brevin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, Saint-Nazaire, Trignac

45 - Loiret

Amilly, Andonville, Autruy-sur-Juine, Boisseaux, Cepoy, Châlette-sur-Loing, Conflans-sur-Loing, Corquilleroy, Desmonts, Erceville, Malessherbes, Montargis, Morville-en-Beauce, Orville, Pannecières, Pannes, Rouvres-Saint-Jean, Thignonville, Villemandeur

47 - Lot-et-Garonne

Agen, Boé, Bon-Encontre, Brax, Castelculier, Colayrac-Saint-Cirq, Estillac, Foulayronnes, Lafox, Le Passage, Pont-du-Casse, Roquefort, Saint-Hilaire-de-Lusignan, Saint-Pierre-de-Clairac

49 - Maine-et-Loire

Angers, Avrillé, Beaucouzé, Bouchemaine, Cholet, Écouflant, Juigné-sur-Loire, Les Ponts-de-Cé, Mûrs-Erigné, Saint-Barthélemy-d'Anjou, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Saint-Sylvain-d'Anjou, Trélazé

50 - Manche

Bréville-sur-Mer, Cherbourg-Octeville, Donville-les-Bains, Équeurdreville-Hainneville, Granville, La Glacerie, Longueville, Martinvast, Querqueville, Tourlaville, Yquelon

51 - Marne

Béthény, Bezannes, Châlons-en-Champagne, Compertrix, Cormontreuil, Dizy, Épernay, Fagnières, Le Vézier, Magenta, Mardeuil, Moussy, Pierry, Reims, Réveillon, Saint-Brice-Courcelles, Saint-Léonard, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie, Taissy, Tinqueux, Villeneuve-la-Lionne

53 - Mayenne

Changé, Laval, Saint-Berthevin

54 - Meurthe-et-Moselle

Cosnes-et-Romain, Gorcy, Haucourt-Moulaine, Herserange, Hussigny-Godbrange, Lexy, Longlaville, Longwy, Mexy, Mont-Saint-Martin, Réhon, Saulnes, Thil, Villerupt

56 - Morbihan

Arradon, Arzon, Auray, Baden, Bono, Brech, Carnac, Crach, La Trinité-sur-Mer, Lanester, Larmor-Baden, Larmor-Plage, Le Hézo, Locmariaquer, Lorient, Noyal, Ploemeur, Ploeren, Plougoumelen, Plouharnel, Pluneret, Quéven, Quiberon, Saint-Armel, Saint-Avé, Saint-Gildas-de-Rhuys, Saint-Philibert, Saint-Pierre-Quiberon, Sarzeau, Séné, Vannes

57 - Moselle

Achen, Algrange, Alsting, Altviller, Audun-le-Tiche, Behren-lès-Forbach, Béning-lès-Saint-Avoid, Betting, Bliesbruck, Blies-Ébersing, Blies-Guersviller, Bousbach, Carling, Cocheren, Creutzwald, Diebling, Diesen, Ernestviller, Etting, Etzling, Falck, Fameck, Farébersviller, Farschviller, Florange, Folkling, Folschviller, Forbach, Frauenberg, Freyming-Merlebach, Grosbliederstroff, Guebenhouse, Guenviller, Hambach, Ham-sous-Varsberg, Hargarten-aux-Mines, Hayange, Henrville, Hombourg-Haut, Hundling, Ippling, Kalhausen, Kerbach, Knutange, Lachambre, Laudrefang, L'Hôpital, Lixing-lès-Rouhling, Longeville-lès-Saint-Avoid, Loupershouse, Macheren, Manom, Metzting, Morsbach, Neufgrange, Nilvange, Nousseviller-Saint-Nabor, Œting, Ottange, Petite-Rosselle, Porcellette, Puttelange-aux-Lacs, Rédange, Rémelfing, Rosbruck, Rouhling, Russange, Saint-Avoid, Sarralbe, Sarreguemines, Sarreinsming, Schmittviller, Schœneck, Seingbouse, Sérémange-Erzange, Spicheren, Stiring-Wendel, Tenteling, Terville, Théding, Thionville, Uckange, Valmont, Varsberg, Volmerange-les-Mines, Wiesviller, Willerwald, Witting, Wœlfing-lès-Sarreguemines, Woustviller, Yutz, Zetting

58 - Nièvre

Challuy, Coulanges-lès-Nevers, Nevers, Sermoise-sur-Loire, Varennes-Vauzelles

59 - Nord

Armentières, Assevent, Bailleul, Bergues, Bierne, Bourbourg, Boussières-sur-Sambre, Bousois, Bray-Dunes, Cappelle-la-Grande, Coudekerque, Coudekerque-Branche, Craywick, Deülémont, Dunkerque, Éclaibes, Erquinghem-Lys, Feignies, Ferrière-la-Grande, Fort-Mardyck, Frelinghien, Ghyvelde, Grande-Synthe, Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Hautmont, Houplines, Hoymille, Jeumont, La Chapelle-d'Armentières, Leffrinckoucke, Limont-Fontaine, Loon-Plage, Louvroil, Mairieux, Marpent, Maubeuge, Méteren, Neuf-Mesnil, Nieppe, Quaëdypre, Quesnoy-sur-Deûle, Recquignies, Rousies, Saint-Georges-sur-l'Aa, Saint-Jans-Cappel, Saint-Pol-sur-Mer, Saint-Remy-du-Nord, Socx, Steenwerck, Tétéghem, Warneton, Zuydcoote

69 - Rhône

Arnas, Denicé, Gleizé, Lacenas, Liergues, Limas, Pommiers, Villefranche-sur-Saône

70 - Haute-Saône

Châlonvillars

71 - Saône-et-Loire

Chalon-sur-Saône, Champforgeuil, Châtenoy-en-Bresse, Châtenoy-le-Royal, Crissey, Fragnes, La Loyère, Lux, Oslon, Saint-Marcel, Saint-Rémy

72 - Sarthe

Aigné, Allonnes, Arnage, Changé, Coulaines, La Chapelle-Saint-Aubin, La Milesse, Le Mans, Ruaudin, Saint-Pavace, Sargé-lès-le-Mans, Yvré-l'Évêque

74 - Haute-Savoie

Alby-sur-Chéran, Alex, Allèves, Arenthon, Armoay, Aviernoz, Ballaison, Bernex, Bluffy, Boège, Bogève, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Brizon, Burdignin, Cervens, Chainaz-les-Frasses, Chamonix-Mont-Blanc, Champanges, Chapeiry, Charvonnex, Chaumont, Chavannaz, Chevenoz, Chilly, Choisy, Clarafond-Arcine, Combloux, Contamine-Sarzin, Cordon, Cornier, Cusy, Demi-Quartier, Digny-Saint-Clair, Domancy, Doussard, Draillant, Éloise, Entrevernes, Étercy, Évires, Faucigny, Fessy, Fêternes, Groisy, Gruffy, Habère-Lullin, Habère-Poche, Hauteville-sur-Fier, Héry-sur-Alby, La Balme-de-Sillingy, La Chapelle-Rambaud, La Chapelle-Saint-Maurice, La Forclaz, La Rivière-Enverse, La Tour, La Vernaz, Larrings, Lathuile, Le Reposoir, Les Houches, Les Ollières, Leschaux, Lully, Lyaud, Marcellaz-Albanais, Marlioz, Megève, Mégevette, Meillerie, Menthonnex-sous-Clermont, Menthon-Saint-Bernard, Mésigny, Minzier, Montagny-les-Lanches, Montmin, Mont-Saxonnex, Mûres, Nancy-sur-Cluses, Nâves-Parmelan, Nonglard, Orcier, Passy, Peillonex, Perrignier, Praz-sur-Arly, Quintal, Reyvroz, Saint-André-de-Boège, Saint-Eusèbe, Saint-Eustache, Saint-Félix, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Gingolph, Saint-Jean-de-Tholome, Saint-Martin-Bellevue, Saint-Paul-en-Chablais, Saint-Sigismond, Saint-Sylvestre, Sallanches, Sallenôves, Saxel, Servoz, Sillingy, Talloires, Thollon-les-Mémises, Thorens-Glières, Thusy, Vacheresse, Vailly, Vaulx, Veyrier-du-Lac, Villard, Villaz, Ville-en-Sallaz, Vinzier, Viuz-en-Sallaz, Viuz-la-Chiésaz, Vougy

76 - Seine-Maritime

Caudebec-lès-Elbeuf, Cléon, Elbeuf, Épouville, Fontaine-la-Mallet, Fontenay, Freneuse, Gainneville, Gonfreville-l'Orcher, Gouy, Harfleur, La Londe, Le Havre, Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Manéglise, Montivilliers, Notre-Dame-du-Bec, Orival, Quévreville-la-Poterie, Rolleville, Saint-Aubin-Celloville, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Sainte-Adresse, Saint-Laurent-de-Brévedent, Saint-Martin-du-Manoir, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val, Tourville-la-Rivière, Ymare

77 - Seine-et-Marne

Amillis, Amponville, Andrezel, Argentières, Armentières-en-Brie, Arville, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Aufferville, Augers-en-Brie, Aulnoy, Baby, Bagnaux-sur-Loing, Balloy, Bannost-Villegagnon, Barbey, Basseville, Bazoches-lès-Bray, Beauchery-Saint-Martin, Beaumont-du-Gâtinais, Beauthel, Beauvoir, Bellot, Bernay-Vilbert, Beton-Bazoches, Bezalles, Blandy, Blennes, Boisdon, Boissy-aux-Cailles, Boissy-le-Châtel, Boitron, Bombon, Bougligny, Boulancourt, Bransles, Bray-sur-Seine, Bréau, Burcy, Bussièrès, Buthiers, Cannes-Écluse, Cerneux, Cessoy-en-Montois, Chailly-en-Brie, Chaintreaux, Chalautre-la-Grande, Chalautre-la-Petite, Chalmaison, Chamigny, Champcenest, Champdeuil, Champeaux, Changis-sur-Marne, Chartranges, Châteaubleau, Château-Landon, Châtenay-sur-Seine, Châtenoy, Châtillon-la-Borde, Châtres, Chauffry, Chaumes-en-Brie, Chenoise, Chenou, Chevrainvilliers, Chevru, Chevry-en-Seraine, Choisy-en-Brie, Citry, Clos-Fontaine, Cocherel, Congis-sur-Thérouanne, Coubert, Coulombs-en-Valois, Coulommiers, Courcelles-en-Bassée, Courchamp, Courpalay, Courquetaine, Courtacon, Courtomer, Couteçon, Crèvecœur-en-Brie, Crisenoy, Crouy-sur-Ourcq, Cucharmoy, Dagny, Dammartin-sur-Tigeaux, Darvault, Dhuisy, Diant, Donnemarie-Dontilly, Dormelles, Doue, Douy-la-Ramée, Échouboulains, Égligny, Égreville, Épisy, Esmans, Étrépilly, Everly, Faremoutiers, Fay-lès-Nemours, Flagy, Fontaine-Fourches, Fontains, Fontenailles, Fontenay-Trésigny, Forges, Fouju, Frétoy, Fromont, Garentreville, Gastins, Germigny-l'Évêque, Germigny-sous-Coulombs, Giremoutiers, Gironville, Gouaix, Grandpuits-Bailly-Carrois, Gravon, Grez-sur-Loing, Grisy-sur-Seine, Guérard, Guercheville, Guignes, Gurcy-le-Châtel, Hautefeuille, Hermé, Hondevilliers, Ichy, Isles-les-Meldeuses, Jaignes, Jaulnes, Jouarre, Jouy-le-Châtel, Jouy-sur-Morin, Jutigny, La Brosse-Montceaux, La Celle-sur-Morin, La Chapelle-Gauthier, La Chapelle-Iger, La Chapelle-la-Reine, La Chapelle-Moutils, La Chapelle-Rablais, La Chapelle-Saint-Sulpice, La Croix-en-Brie, La Ferté-Gaucher, La Ferté-sous-Jouarre, La Genevraye, La Grande-Paroisse, La Haute-Maison, La Houssaye-en-Brie, La Madeleine-sur-Loing, La Tombe, La Trétoire, Larchant, Laval-en-Brie, Le Plessis-Feu-Aussoux, Le Plessis-Placy, Le Vaudoué, Léchelle, Les Chapelles-Bourbon, Les Écrennes, Les Marêts, Les Ormes-sur-Voulzie, Lescherolles, Leudon-en-Brie, Lissy, Liverdy-en-Brie, Lizines, Lizy-sur-Ourcq, Longueville, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Louan-Villegruis-Fontaine, Luisetaines, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Luzancy, Machault, Maisoncelles-en-Brie, Maisoncelles-en-Gâtinais, Maison-Rouge, Marles-en-Brie, Marolles-en-Brie, Marolles-sur-Seine, Mary-sur-Marne, Mauperthuis, May-en-Multien, Meigneux, Meilleray, Melz-sur-Seine, Méry-sur-Marne, Misy-sur-Yonne, Moisenay, Mondreville, Mons-en-Montois, Montarlot, Montceaux-lès-Meaux, Montceaux-lès-Provins, Montcourt-Fromonville, Montdauphin, Monterils, Montereau-Fault-Yonne, Montigny-le-Guesdier, Montigny-Lencoup, Montmachoux, Montolivet, Mormant, Mortcerf, Mortery, Mouroux, Mousseaux-lès-Bray, Mouy-sur-Seine, Nangis, Nanteau-sur-Essonne, Nanteau-sur-Lunain, Nanteuil-sur-Marne, Nemours, Noisy-Rudignon, Nonville, Noyen-sur-Seine, Obsonville, Ocquerre, Orly-sur-Morin, Ormesson, Ozouer-le-Voulgis, Paley, Pamfou, Paroy, Passy-sur-Seine, Pécy, Pézarches, Pierre-Levée, Poigny, Poligny, Pommeuse, Provins, Puisieux, Quiers, Rampillon, Rébais, Remaerville, Reuil-en-Brie, Rouilly, Rozay-en-Brie, Rumont, Rupéreau, Saâcy-sur-Marne, Sablonnières, Saint-Ange-le-Viel, Saint-Augustin, Saint-Barthélemy, Saint-Brice, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Denis-lès-Rebais, Sainte-Aulde, Sainte-Colombe, Saint-Fiacre, Saint-Germain-Laval, Saint-Germain-sous-Doue, Saint-Hilliers, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Saint-Just-en-Brie, Saint-Léger, Saint-Loup-de-Naud, Saint-Mars-Vieux-Maisons, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Martin-du-Boschet, Saint-Méry, Saint-Ouen-en-Brie, Saint-Ouen-sur-Morin, Saint-Pierre-lès-Nemours, Saint-Rémy-la-

Vanne, Saints, Saint-Sauveur-lès-Bray, Saint-Siméon, Salins, Sammeron, Sancy, Sancy-lès-Provins, Savins, Sept-Sorts, Signy-Signets, Sigy, Sognolles-en-Montois, Soignolles-en-Brie, Soisy-Bouy, Solers, Souppes-sur-Loing, Sourdu, Tancrou, Thénisy, Thoury-Férottes, Tigeaux, Touquin, Tousson, Treuzy-Levelay, Trocy-en-Multien, Ussy-sur-Marne, Valence-en-Brie, Vanvillé, Varennes-sur-Seine, Varreddes, Vaucourtois, Vaudoy-en-Brie, Vaux-sur-Lunain, Vendrest, Verdelot, Verneuil-l'Étang, Vernou-la-Celle-sur-Seine, Vieux-Champagne, Villebéon, Villecerf, Villemaréchal, Villemareuil, Villemer, Villenauxe-la-Petite, Villeneuve-les-Bordes, Villeneuve-sur-Bellot, Ville-Saint-Jacques, Villiers-Saint-Georges, Villiers-sous-Grez, Villiers-sur-Seine, Villuis, Vimpelles, Vincy-Manœuvre, Voinsles, Voulton, Voulx, Vulaines-lès-Provins, Yèbles

78 - Yvelines

Ablis, Allainville, Bennecourt, Blaru, Boinville-le-Gaillard, Boinvilliers, Boissets, Boissy-Mauvoisin, Bonnières-sur-Seine, Bréval, Brueil-en-Vexin, Chaufour-lès-Bonnières, Civry-la-Forêt, Courgent, Cravent, Dammartin-en-Serve, Dannemarie, Drocourt, Émancé, Flacourt, Flins-Neuve-Église, Fontenay-Saint-Père, Freneuse, Gommecourt, Gressey, Guitrancourt, Houdan, Jambville, Jeufosse, La Villeneuve-en-Chevrie, Lainville-en-Vexin, Le Tertre-Saint-Denis, Limetz-Villez, Lommoye, Longnes, Maulette, Ménerville, Méricourt, Moisson, Mondreville, Montalet-le-Bois, Montchauvet, Mousseaux-sur-Seine, Mulcent, Neauphlette, Oinville-sur-Montcient, Orphin, Orsonville, Orvilliers, Paray-Douville, Port-Villez, Prunay-en-Yvelines, Prunay-le-Temple, Richebourg, Rosay, Sailly, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Septeuil, Tacoignières, Tilly, Vilette

79 - Deux-Sèvres

Aiffres, Chauray, Niort

80 - Somme

Amiens, Cagny, Camon, Dreuil-lès-Amiens, Dury, Longueau, Pont-de-Metz, Rivery, Saleux, Salouël

81 - Tarn

Albi, Arthès, Burlats, Cambon, Cambounet-sur-le-Sor, Castres, Cunac, Le Sequestre, Lescure-d'Albigeois, Puygouzon, Roquecourbe, Saint-Juéry, Saix, Terssac, Viviers-lès-Montagnes

82 - Tarn-et-Garonne

Lacourt-Saint-Pierre, Montauban, Montbeton, Saint-Nauphary, Villemade

85 - Vendée

La Roche-sur-Yon

86 - Vienne

Biard, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Jaunay-Clan, Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Poitiers, Saint-Benoît

87 - Haute-Vienne

Condat-sur-Vienne, Couzeix, Feytiat, Isle, Le Palais-sur-Vienne, Limoges, Panazol

88 - Vosges

Chantraine, Chavelot, Dinozé, Dogneville, Épinal, Girmont, Golbey, Igney, Jouxey, Les Forges, Thaon-les-Vosges

90 - Territoire-de-Belfort

Andelnans, Argiésans, Bavilliers, Belfort, Botans, Chaux, Cravanche, Danjoutin, Éloie, Essert, Évette-Salbert, Lachapelle-sous-Chaux, Offemont, Pérouse, Sermamagny, Valdoie, Vétrigne

91 - Essonne

Abbéville-la-Rivière, Angerville, Arrancourt, Authon-la-Plaine, Auvers-Saint-Georges, Blandy, Boigneville, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Cutté, Boissy-le-Sec, Boutervilliers, Bouville, Brières-les-Scellés, Brouy, Buno-Bonnevaux, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Champmotteux, Chatignonville, Congerville-Thionville, Corbreuse, Estouches, Étampes, Fontaine-la-Rivière, Gironville-sur-Essonne, Guillerval, La Forêt-le-Roi, La Forêt-Sainte-Croix, Les Granges-le-Roi, Marolles-en-Beauce, Méréville, Mérobert, Mespuits, Monnerville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Orveau, Plessis-Saint-Benoist, Prunay-sur-Essonne, Puiset-le-Marais, Pussay, Richarville, Roinvilliers, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Escobille, Saint-Hilaire, Valpuiseaux, Villeneuve-sur-Auvers

95 - Val-d'Oise

Aincourt, Ambleville, Amenucourt, Arronville, Berville, Bray-et-Lû, Bréançon, Buhy, Chaussy, Chérence, Frouville, Haravilliers, Haute-Isle, Hédouville, La Chapelle-en-Vexin, La Roche-Guyon, Le Heaulme, Menouville, Montreuil-sur-Epte, Neuilly-en-Vexin, Omerville, Saint-Clair-sur-Epte, Theuville, Villers-en-Arthies

ZONE C

Toutes les autres communes du territoire métropolitain.